

RAPPORTS

DGALN

Sous-Direction
de la Qualité du Cadre
de vie

Conseil National du Paysage Réunion du 21 juillet 2009

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Affaire suivie par

Stéphanie QUINAULT – Bureau des paysages et de la publicité
<i>Tél. : 01 40 8133 93</i>
<i>Courriel : stephanie.quinault@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Stéphanie QUINAULT / Bureau des paysages et de la publicité

Relecteur

Jean-François SEGUIN / Bureau des paysages et de la publicité

1 - CONSEIL NATIONAL DU PAYSAGE	4
2 - ANNEXE I - ATELIER « PUBLICITÉ ET ENTRÉES DE VILLES »	11
3 - ANNEXE II – ATELIER « PAYSAGES ET ÉNERGIES RENOUVELABLES »	50
4 - ANNEXE III – ATELIER « PAYSAGES ET BIODIVERSITÉ »	54

1 - Conseil National du Paysage

présidé par

Chantal JOUANNO

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉE DE L'ÉCOLOGIE

Liste des membres présents du C.N.P.

Thibaut BEAUTÉ, ASSOCIATION FRANÇAISE DES JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS

Yves BRIEN, FNCAUE

Ambroise DUPONT, SENATEUR

F. COMBOT-MADEC / A. PIGOT / M. THOMAS, FNSEA

Pierre Jean DELAHOUSSE / Michel BLAIN, PAYSAGES DE FRANCE

Michel DELMAS / Nicolas SANAA, FEDERATION DES Parcs Naturels Régionaux

Patrice DURAND, FEDERATION NATIONALE DES ENTREPRENEURS

Patrick FALCONE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE

Jean-Louis HAUSSAIRE, ICOMOS FRANCE

Karine HELMS, ASSOCIATION DES PAYSAGISTES CONSEILS DE L'ÉTAT

Bernard LASSUS, PAYSAGISTE

Jean-Marc MICHEL, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Emmanuel MONY/ Véronique VANSTEENE, UNION NATIONALE DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE

Christian PATTYN, LIGUE URBAINE ET RURALE

Eric PRACISNORE, ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Jean Louis PRATZ, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Pierre Marie TRICAUD / Arianne DELILEZ, FEDERATION FRANÇAISE DU PAYSAGE

Thierry Van de WYNGAERT, ORDRE des ARCHITECTES

Romain VASSOR / Bertrand LAPALUS, JEUNES AGRICULTEURS

Jean-Marc Michel ouvre la réunion du conseil en priant les membres du C.N.P. de bien vouloir excuser le retard de Madame la Ministre retenue par une commande présidentielle. Il remercie l'ensemble des membres du C.N.P. pour leurs contributions dans le cadre des ateliers qui ont été proposés au C.N.P. de novembre dernier et dont ce nouveau conseil a notamment pour objet de rendre compte. En effet, les membres ont fait preuve d'une remarquable volonté de faire avancer le débat sur les trois sujets retenus : publicité et entrées de villes, paysages et biodiversité, paysages et énergies renouvelables et le ministère tient tout particulièrement à les en remercier. Le dialogue n'a pas toujours abouti à un statu quo, preuve de son opportunité.

Jean-Marc Michel donne la parole au premier atelier « Publicité et entrées de villes » dont le rapporteur a par ailleurs eu une commande ministérielle sur le projet d'une nouvelle réglementation.

Présentation du thème « Publicité et entrées de villes » par le sénateur Ambroise Dupont

La liste des participants à cet atelier et des contributions présentées sont jointes en annexe I. Le sénateur présente les grandes lignes de son rapport dont la commande avait notamment pour origine les difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la loi de 1979 et la multiplication des contentieux. Ambroise Dupont propose de mieux contrôler l'affichage publicitaire par une loi simplifiée et beaucoup plus opérationnelle organisée selon cinq orientations principales :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie
- Mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville
- Réaffirmer la compétence des communes
- Associer davantage les citoyens
- Accroître la vigilance sur les nouveaux procédés et nouvelles technologies

Le texte complet de ce rapport peut être consulté sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1._RAPPORT_SANS_ANNEXES_V9_JUIN_09_cle51947c.pdf

Résumé des débats :

Pierre-Jean Delahousse, représentant l'association « Paysage de France » se dit tout à fait opposé au principe de transfert du pouvoir de police aux maires lorsqu'un règlement local de publicité a été adopté. Il préférerait le maintien de la loi de 1979 en l'état car il estime que cette loi a les moyens de son application. Pour lui, le « dessaisissement » du préfet est une ligne rouge qu'il ne veut pas passer. Il demande que cette proposition soit retirée car il estime qu'il ne serait plus possible de mener une politique du paysage, qui se situe nécessairement à une échelle supra-communale. Le préfet est aujourd'hui l'interlocuteur unique de son association dans les départements ; avec ces nouvelles dispositions, Paysages de France devra négocier avec une vingtaine de maires dans chaque département.

Pierre-Jean Delahousse est aussi en désaccord avec un autre point : la possibilité de définir une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) dans un Parc Naturel Régional permettrait en fait d'ouvrir ces espaces à la publicité à un niveau égal aux autres parties du territoire, ce qu'il ne souhaite pas.

Il note aussi une omission qu'il considère comme extravagante : il n'est pas prévu de limiter la taille des enseignes qui pourront, selon lui, atteindre 200 m². Il demande que la taille des enseignes soit sévèrement encadrée.

Le sénateur Ambroise Dupont précise qu'en 1979, lors du vote de la loi, M. d'Ornano avait déclaré que « la publicité ne sera définitivement accueillie même si elle n'est qu'éphémère, qu'à partir du moment où elle sera intégrée à la ville ; elle doit donc être attrayante et organisée au lieu d'être agressive et omniprésente ». Cette volonté de traiter de manière pluridisciplinaire la publicité extérieure, ainsi que le souhait de voir dans l'évolution du média une opportunité d'amélioration du cadre de vie, appelait à un « renouveau de l'art de l'affiche »

permettant de rejeter l'uniformité. Ambroise Dupont se situe dans la continuité de ces principes, les préoccupations de l'époque étant restées à ses yeux d'une étonnante actualité. La C.L.C.V. se dit intéressée par la proposition d'introduire un débat démocratique dans le processus d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité (R.L.P.), mais il rejoint les positions de F.N.E. et de Paysages de France sur le dessaisissement du préfet. Selon lui, changer la loi ne s'impose pas sur ce point.

Jean-Marc Michel fait un point d'étape où il note que les interventions s'accordent à considérer qu'il est opportun de modifier la loi de 1979 sur quelques points. Reste la question de la régulation de l'activité économique de la publicité extérieure. Il faut faire « bouger les lignes » et il lui semble qu'un consensus se dégage sur la nécessité d'une plus grande facilité de gestion des R.L.P. et d'une augmentation de la « participation » dans le processus de leur élaboration.

Il reste un point dur, celui de la police : le préfet ou le maire ?

En matière d'urbanisme, la loi Grenelle II prévoit d'inciter à des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) intercommunaux ; la police, comme la planification, seraient à une autre échelle spatiale et politique. Par ailleurs, la loi Grenelle II propose d'incorporer aux PLU l'urbanisme commercial, les plans de déplacement urbains, les plans locaux d'habitat, ... pourquoi pas les R.L.P. ?

Présentation du thème « paysages et énergies renouvelables » par Jean-François Seguin

La liste des participants à cet atelier et des contributions présentées sont jointes en annexe II.

Les participants à cet atelier estiment qu'il s'agit non seulement de maîtriser les transformations des paysages, mais d'inventer des paysages nouveaux. Le paysage en effet ne peut se réduire à la conséquence d'interventions accumulées. Il est nécessaire d'agir dans une vision prospective du territoire.

Dans cette perspective, les notions de paysage et de qualité paysagère devraient être ajoutées dans les articles concernant : le code de l'urbanisme, le développement de l'éolien, les études d'impact et l'enquête publique.

Les participants à l'atelier ont marqué leur intérêt pour les schémas régionaux climat, air, énergies car le développement de l'énergie éolienne doit se faire de façon maîtrisée et encadrée. La mise en place de ces schémas devrait permettre une planification du développement des énergies renouvelables en concertation avec les élus locaux, les services de l'État, les professionnels, la société civile.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie devrait contenir des orientations relatives à la création des Z.D.E. et à l'implantation des éoliennes.

Une majorité des participants demande que la disposition relative à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) soit maintenue.

D'autres sujets restent en débat, tels que l'utilisation des zones d'activités économiques et l'immense étendue des toitures des bâtiments, notamment agricoles, pour la production d'énergie solaire. Ce pourrait être un secteur d'innovation autant pour les architectes que pour les paysagistes et s'inscrire dans une réflexion globale sur la réhabilitation des zones d'activités.

Résumé des débats :

Les Jeunes agriculteurs précisent leur position : ils demandent que l'implantation du photovoltaïque au sol soit interdite dans tout l'espace agricole, qu'il soit cultivé ou en friche. Selon eux, les surfaces de toitures, notamment celles des bâtiments agricoles sont suffisantes pour un bon développement de cette énergie ; aussi ils souhaitent que les implantations photovoltaïques soient interdites hors les villes.

La F.N.S.E.A. est sur la même position que les Jeunes agriculteurs et estime que le photovoltaïque ne doit pas geler des terres qui ont un potentiel agricole.

F.N.E. souhaite que le photovoltaïque se développe mais pas au détriment des terres agricoles, naturelles ou forestières. Il fait part de projets soutenus par l'ADEME de défrichements forestiers pour des implantations photovoltaïques. A propos de l'éolien, il estime que la concentration des éoliennes serait sans doute favorable au paysage mais serait dramatique pour la faune dans certaines situations.

Paysages de France est favorable au développement de l'éolien mais estime que l'implantation d'éoliennes en crêtes ne devrait pas être autorisée. L'association est favorable aux implantations photovoltaïques sur les bâtiments mais opposé aux implantations au sol. Bernard Lassus estime qu'il est trop rapide de réserver le photovoltaïque à la ville et l'éolien aux champs. Il voit plutôt dans cette question une opposition entre écologie et paysage. Il rappelle que le paysage a toujours défendu l'écologie et que l'on oublie cette alliance réelle. Il estime que l'écologie se comprend comme scientifique et technique et le paysage se pratique comme culturelle et politique. Pour lui, le rôle du C.N.P. est d'avoir une attitude de proposition. A l'image des réflexions sur la publicité, on ne peut pas condamner les éoliennes ou les panneaux photovoltaïques en soi, il faut dépasser le réflexe de défense pour être force de proposition. Le rôle du C.N.P. est de promouvoir la nécessité du paysage.

Les Jeunes Agriculteurs précisent qu'ils ne souhaitent pas cette dichotomie photovoltaïque urbain et éolien champêtre, ils demandent plus globalement que la capacité de production agricole, à savoir le foncier, soit préservée afin de pouvoir nourrir la planète, qui est un des grands défis que l'agriculture devra relever.

La LUR, qui s'exprime aussi comme porte-parole de la SPPEF, rappelle que les associations regroupées au sein du « G8 » restent très mobilisées et très actives sur l'implantation malvenue de certains parcs éolien, comme, par exemple, le Crêt Moniot ou le Col du Bonhomme. Christian Pattyn rappelle sa volonté d'améliorer les articles 86 et 90 de la loi ENE.

L'A.P.C.E. se dit préoccupée par la capacité d'accueil des territoires et estime que l'idée de poser un seuil de 100 MW de production pour les Z.D.E. est intéressante en ce qu'elle permettrait une réflexion à l'échelle du paysage et de lutter contre le mitage éolien. Le taux de rachat masque la réalité économique des éoliennes, ce qui ne permet pas de faire des études prospectives sur le long terme. L'APCE soutient le principe d'installations énergétiques « en ville », en particulier dans les secteurs post industriels, les ports et les zones militaires.

La F.F.P. insiste sur la nécessité de réfléchir avant de décider d'une implantation. L'alternative autoriser-interdire est figée et ne permet pas en fait de répondre aux questions posées. A cet égard, il paraît fondamental que le paysage soit traité dès les rapports de présentation des documents d'urbanisme.

Pour F.N.E., les faisceaux des contraintes sont tels aujourd'hui qu'ils ne permettent de définir un projet qu'en creux.

ICOMOS estime que la loi de décentralisation a pour effet une trop grande dispersion des projets communaux. A l'opposé, la législation communautaire risque d'impacter très fortement les paysages. Se pose alors la question de la bonne échelle de réflexion et d'intervention.

Présentation du thème « paysages et biodiversité » par Thibault Beauté

La liste des participants à cet atelier et des contributions présentées sont jointes en annexe III.

Cet atelier avait pour but de proposer des contributions intégrant le concept de paysage dans la réflexion sur la trame verte et bleue et d'apporter un éclairage particulier sur la notion de nature en ville.

Les contributions ont pour objectifs de :

- Mettre la question du paysage et plus précisément de l'objectif de qualité paysagère au cœur des projets d'urbanisme, conformément la Convention européenne du paysage
- D'encourager la préservation des éléments naturels ou agricoles lors de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- De s'appuyer sur une connaissance approfondie des paysages par des diagnostics de paysage pour établir les projets d'aménagement et de développement durable ;
- De manière plus générale, d'intensifier la présence du végétal dans les espaces urbains et périurbains.

Cette réflexion a également abouti sur la nécessité de redéfinir ce qu'est un espace vert et de proposer une définition dans le code de l'urbanisme. En effet, ce vocable dont l'interprétation peut être variable selon les contributions a fait l'objet de discussions approfondies entre les membres. L'espace vert recouvre, en effet aujourd'hui, toutes les formes de parcs et jardins ouverts au public et plus largement, l'ensemble des initiatives de végétalisation urbaine et périurbaine. Il se définit également par les différentes fonctions qu'il recouvre (sociales, techniques, esthétiques, patrimoniales) et par son incidence positive sur l'environnement urbain ou périurbain, en termes notamment de préservation de la biodiversité et d'amélioration de la qualité de l'air, ainsi que de par son rôle sociétal, en terme d'amélioration du cadre de vie. Il y a lieu ici de refonder une connivence entre l'agriculture et la qualité de la vie et non pas d'opposer la ville à la campagne.

Résumé des débats :

L'UNEP rappelle que les entrepreneurs du paysage qu'elle regroupe emploient 80 000 salariés. Elle souhaite vivement que les travaux de cet atelier soient prolongés dans les réflexions menées aujourd'hui pour la définition du plan Nature en ville.

La FNSEA rappelle son soutien au principe de végétalisation de la ville mais sans qu'il soit porté atteinte aux terres agricoles. Préserver les terres agricoles est fondamental.

L'APCE se dit en accord avec les contributions faites par l'atelier 3. Les trames verte et bleue sont une excellente chose mais il reste beaucoup à inventer, à révéler ce qui existe, à travailler sur les liens à établir entre ce qui existe.

La FNSEA fait part de son inquiétude concernant les trames verte et bleue : l'établissement d'un lien trop fort entre gestion de la biodiversité et documents d'urbanisme. L'opposabilité des trames verte et bleue aux documents d'urbanisme pose la question de la portée de ces documents. Les PLU et les SCOT ne doivent pas devenir des outils de gestion des terres agricoles.

Paysages de France insiste sur la nécessité de reconquérir les friches.

Pour Bernard Lassus, il faut faire le constat d'un abandon du paysage. Il soulève encore une fois les contradictions entre écologie et paysage, l'écologie pose la question territoriale en termes scientifiques et techniques alors que le paysage pose la question territoriale en termes politiques et culturels. Le Conseil national du paysage doit contribuer à y voir plus clair dans cette contradiction.

Pour la FPNR, ces réunions du C.N.P. sont très utiles et souhaite qu'elles soient reconduites au moins une fois par an.

Jean-Marc Michel se dit convaincu que l'introduction dans la planification du paysage et de la continuité écologique permettra de ne pas rejeter le vivant hors la ville. Les termes du débat figurent dans la loi portant engagement national pour l'environnement : comment obtenir en même temps plus de végétal et pas plus de ville ? Avons nous les outils pour y parvenir ? Il est nécessaire de se souvenir des « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » institués par la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Nous n'avons pas su utiliser ces nouveaux outils. Parmi les outils que nous n'utilisons pas, ou que nous utilisons mal, il y a le « pilier social » du développement durable. Dans le domaine du paysage, la gestion est au moins aussi importante que la réglementation. Quels sont les actes, les modes de gestion que nous pourrions mettre au service du paysage ?

En accueillant Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat à l'écologie, Jean-Marc Michel fait une synthèse de l'ensemble des débats au sein du Conseil national du paysage.

Mme Chantal Jouanno indique, en premier lieu qu'elle perçoit l'écologie comme un lieu de contradictions. Il faudra donc que le Conseil se réunisse plusieurs fois pour explorer et tenter de résoudre ces contradictions.

Il faudra mettre le paysage dans les documents d'urbanisme, en particulier faire du paysage un des arguments de l'évaluation environnementale de ces documents. Les entrées de villes défigurent notre cadre de vie et nous ne nous y habituons pas.

Elle constate que la position de Paysage de France sur la responsabilité des maires sur la publicité va à l'encontre du principe de la décentralisation que la loi E.N.E. prévoit de renforcer en matière d'environnement. Elle considère que le dialogue ouvert par le Conseil national du paysage devrait permettre de trouver un terrain d'entente. Il est en effet important de partager les objectifs fondamentaux poursuivis. Ainsi, en matière de publicité, comme dans toutes les autres, la bonne application des textes est déterminante. Le constat d'une mauvaise application de la loi sur la publicité est unanime. Nous partageons donc tous l'objectif de l'appliquer bien. Il faudra en trouver les modalités quitte à expérimenter afin de disposer d'un retour d'expérience.

La FNPNR se déclare prête à participer à l'expérimentation et à mettre en place un Observatoire sur le principe de l'Observatoire photographique du paysage du ministère.

Pour sa part, la FNCAUE se dit tout à fait disposée à mettre en place une sensibilisation et une information des communes sur les questions de publicité et enseignes.

A propos des travaux de l'atelier paysages et énergie, Mme Chantal Jouanno, souligne que la question de l'avis conforme de l'A.B.F. fait l'objet d'un débat au parlement et que cette occasion d'aller au fond des choses est une bonne occasion de mieux forger la position de gouvernement.

Pour ce qui concerne les éoliennes, il paraît nécessaire de ne pas miter le territoire. Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie se situent à un niveau supérieur aux Z.D.E. qui semble le bon niveau pour prendre en compte le paysage. Le passage des éoliennes sous le régime des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E.) participerait également à cette prise en compte.

A propos des installations photovoltaïques au sol, Mme Chantal Jouanno pencherait pour une limitation au bénéfice des installations sur les toits, les friches, les parkings, mais elle souhaite prolonger la discussion avec les agriculteurs car elle entend vérifier que cette position serait réellement conforme aux objectifs de la production agricole.

Pour ce qui est de l'éolien en mer, le Grenelle de la mer a traité des énergies marines, au sens le plus large. C'est donc là que cette question est prise en charge.

Les trames verte et bleue doivent être pensées comme un élément du paysage. Dans cette perspective, il va de soi que les trames verte et bleue doivent trouver place dans les espaces urbanisés. Les parcs naturels urbains ou les coulées vertes font partie de cette problématique mais il conviendrait d'aller plus loin. Mme Chantal Jouanno attend des paysagistes qu'ils conçoivent des propositions prospectives, qui seront les bienvenues dans le plan nature en ville.

En conclusion, Mme Chantal Jouanno remercie les participants et annonce qu'elle réunira à nouveau le Conseil national du paysage pour élargir le débat.

2 - ANNEXE I - Atelier « Publicité et entrées de villes »

Participants à l'atelier

ABDULAC Samir, ICOMOS
AUGE Thierry, bureau paysages et publicité
BERGEAL Catherine, sous-directrice de la qualité du cadre de vie
BERLANDA Thierry, société Insert
BLAIN Michel, association Paysages de France
BOURELY Charles, association Ligue Urbaine et Rurale
DANARD Christiane, bureau paysages et publicité
De LAVENERE Dominique, Syndicat National des professionnels de l'Aménagement et du Lotissement
DELAHOUSSE Pierre-Jean, Paysages de France
DEMERON Philippe, adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie
DOMENECH Isabelle, Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales
DOTTELONDE Stéphane, Union de la Publicité Extérieure
DUPONT Ambroise, Sénateur
DUPONT Emmanuel, Syndicat National de la Publicité Extérieure
GAY Emmanuelle, Cabinet du ministre
GERAULT Paul, MEEDDAT, DSCR/AI4
GIRON Marianne, bureau paysages et publicité
GOURRONC Ludwig, Syndicat National Aménageurs Lotisseurs
HERVE Nicolas, Collectif des Déboulonneurs
LAIDET Myriam, Mission Val-de-Loire
LUTZ Arthur, Collectif des Déboulonneurs
MELACCA Christiane, Bureau d'étude réglementation publicité
NENNER Charlotte, association Résistance à l'Agression Publicitaire
PRATS Michèle, Icomos France
RONFORT Cyril, Paysages de France
SAUMET Dominique, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
SAUVAGET Victor, Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique
SEGUIN Jean-François, chef du bureau paysages et publicité
SIMMLER MANGIOROS Véronique, société JC Decaux
ZAVOLI Philippe, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Atelier Publicité et entrées de ville

Tableau résumé des contributions

Auteur	Article ENE correspondant	Contribution
DEBOULON-NEURS (DEB 06)		<p>Le ministère s'engage à poursuivre les travaux de refonte de la loi de 1979 intégrée au code de l'environnement. Les points débattus et non-retenus par le Conseil National du Paysage et le MEDAD seront à nouveau étudiés dans un deuxième temps (hors calendrier de la loi Grenelle 2). Idéalement, la Commission Nationale du Débat Public en est saisie. A défaut, cela peut se faire au sein d'une commission ad hoc, éventuellement rattachée au Conseil National du Paysage.</p> <p>Les modalités ainsi qu'un calendrier prévisionnel indicatif seront établis pour le Conseil National du Paysage.</p> <p>La concertation devra être la plus large possible, pour tenir compte des aspects de santé, de démocratie, de libertés individuelles, ainsi que de sécurité routière lié à l'affichage publicitaire. Il faut permettre aux associations et professionnels de ces domaines d'être inclus dans ce travail.</p>
Groupe JCDecaux (JCD 01)		<p>Introduction d'un nouvel article : l'Observatoire National de l'affichage est créé sous l'autorité du MEEDDAT. Il est chargé de veiller à la bonne application des textes en vigueur ainsi que du suivi des sanctions en matière d'infraction. Il s'appuie sur 5 Comités décentralisés composés de représentants des collectivités, de services de l'État et des organisations professionnelles seraient en charge de vérifier le respect des textes applicables ainsi que le suivi des sanctions. Ils se réuniront une fois par an. Ces comités assureront un rôle de formateur auprès des collectivités, ainsi qu'un rôle de médiateur entre l'ensemble des acteurs de la Publicité Extérieure.</p>
SPPEF (SPPEF 07)	<p>Affichage d'opinion L. 581-13</p>	<p>Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.</p> <p>Tout dispositif de mobilier urbain de 2m² scellé au sol sur le domaine public doit laisser OBLIGATOIREMENT une face totalement libre aux annonces municipales, associatives et pour toute manifestation culturelle et sportive....</p> <p>En outre un dispositif publicitaire électronique mural ou scellé au sol limité à 4m² de surface et 4m de haut peut être installé, y compris pour les communes de moins de 2000 habitants, sur la mairie ou a proximité pour toute information d'ordre municipal, pour les manifestations culturelles et sportives.</p> <p>Ce dispositif pourra être installé autant de fois qu'il y a de tranches de 10 000 habitants il n'entrera pas en ligne de compte pour les interdistances de dispositifs publicitaires ou d'enseignes.</p>
FNE-Paysages de France (FNE II-1)	<p>Agglomération L. 581-07</p>	<p>À l'article L. 581-7 du Code de l'environnement, supprimer :</p> <p>« sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée".</p> <p>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.</p> <p>Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les</p>

		instituent ».
UPE (UPE 20)	Agglomération L. 581-07	Modification de l'article L.581-7 : « (Ces zones) sont définies dans les conditions prévues à l'article L.581-14 et la publicité y est soumise à des prescriptions relevant du régime général, soit à des prescriptions plus restrictives ou moins restrictives que celles du régime général ».
Groupe JCDecaux (JCD 24)	Agglomération L. 581-07	Modification de l'article L 581-7 « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ». [...]» On entend par agglomération tout espace situé à l'intérieur des plaques d'agglomération ou tout espace en dehors des plaques d'agglomération mais constitué par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200m. Les terrains servant à des buts publics tels que jardins publics, aérodrome, routes, cimetières, constructions publiques, ceux utilisés à des fins industrielles ou commerciales tels qu'usines, magasins, édifices commerciaux, voies ferrées, parcs de stationnement..., ainsi que les cours d'eau traversés par des ponts ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la distance séparant les habitations ».
SNPE (SNPE 14)	Agglomération L. 581-07	La notion de l'agglomération est dans une zone d'appréciation floue, spécialement pour le positionnement des zones bâties ou non bâties. Une précision apporterait la clarté nécessaire et pourrait supprimer les risques de contentieux.
SPPEF (SPPEF 18)	Agglomération R. 581-08	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite en agglomération : 1° Sur les monuments naturels, les milieux naturels et agricoles ou les friches quelque soient leur classement dans les documents d'urbanisme, les parois rocheuses, les couloirs d'avalanche, les lits majeurs et mineurs des cours d'eau, dans tous les boisements en massif en linéaire ou en ponctuel, dans et sur les plantations des parcs, jardins, espaces verts publics ou privés, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, tous les ouvrages d'art et leurs assises, ponts, viaducs, tunnels, les terre pleins centraux des avenues, des boulevards, dans les îlots directionnels, dans les carrefours, les ronds point, les giratoires et leurs abords jusqu'à 50 m; 2° Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite; 3° Sur les clôtures aveugles ou non aveugles ; sur les grilles 4° Sur les murs des cimetières des jardins publics ou privés .
SPPEF (SPPEF 01)	Arbres L. 581-04	Il est proposé à l'article L 581-4 4°) sur les arbres, ou à proximité des arbres pouvant nuire à leur développement. Tout abattage ou élagage d'arbre ou de haie est interdit pour l'implantation d'un dispositif ou en faciliter la lecture. Il en est de même pour les enseignes murales scellées au sol ou posées sur le sol.
Groupe JCDecaux (JCD 27)	Astreinte L. 581-29	« Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L 581-4, L 581-5 ou L 581-24, le maire ou le préfet fait exécuter d'office la suppression de cette publicité. [...] ».
Groupe JCDecaux	Astreinte L. 581-30	A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté de mise en demeure, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 300€ par jour et par

(JCD 26)		<p>publicité, enseigne ou pré enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie. [...]. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.</p> <p>Le titre de recouvrement est émis dans l'année qui suit le fait générateur de l'astreinte. A défaut, l'astreinte n'est plus recouvrable.</p> <p>A défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, sous réserve du délai de prescription visé à l'alinéa précédent, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat [...]</p>
Philippe Zavoli (ZAV 2)	Autorisation	Unifier la procédure de délivrance de l'autorisation préalable. (la publicité lumineuse (art. R.581-32 à R.581-35), enseignes installées en ZPR (art. R.581-62 à R.581-68), enseignes laser (art. R.581-69 et R.581-70). Un modèle type pourrait être envisagé (Cerfa) qui faciliterait le travail des services instructeurs.
Groupe JCDecaux (JCD 22)	Bâche	<p>« Par dérogation au articles R 581-11, L 581-4 et L 581-8, les habillages de chantier qui participent au financement des ravalements ou réfection d'immeubles peuvent être exploités à des fins publicitaires sans limitation de surface dédiée à la publicité ».</p> <p>Leur durée ne peut excéder la durée du chantier telle que déclarée auprès des autorités administratives.</p> <p>Lesdits habillages devront être réalisés en matériaux recyclables.</p> <p>Ils sont soumis à autorisation et sont hors champ d'application des règlements locaux de publicité » .</p>
Groupe JCDecaux (JCD 11)	Charte	<p>En matière de communication extérieure, il est instauré une Charte de la profession sous l'égide du MEEDDAT. Les signataires de cette charte s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les textes en vigueur - respecter les normes de consommation électrique - favoriser le développement durable en matière d'exploita-tion....
Groupe JCDecaux (JCD 07)	Constitution RLP L. 581-14	Rajouter un alinéa à l'article L 581-14 : « Le compte rendu de la dernière réunion écoluée doit être communiqué avec la convocation à la prochaine réunion. Ce compte rendu et cette convocation doivent être accompagnés du projet de règlement prenant en compte les évolutions issues de la réunion précédente. Le projet élaboré à l'issu de l'ensemble des réunions du groupe de travail doit être voté à bulletin secret ».
Groupe JCDecaux (JCD 05)	Constitution RLP L. 581-14	Ajout à l'article L 581-14 : « La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées par le groupe de travail précédemment désigné par l'arrêté constitutif si ces modifications n'ont pas d'incidence sur le parc existant et s'il n'est intervenu ni renouvellement du conseil municipal ou modification des membres de l'EPCI, ni changement dans l'organisation des services de l'Etat compétents».
Groupe JCDecaux (JCD 17)	Constitution RLP L. 581-14	La première convocation au groupe de travail doit être accompagnée d'un diagnostic de conformité de l'affichage aux règles en vigueur ».
RAP (RAP 09)	Constitution RLP Article 99	Remplacer la mention des « associations locales d'usagers visées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme » par la mention suivante : « associations ayant pour objet la protection de l'environnement et du cadre de vie ou la participation à l'animation de la vie locale ; conseils de quartier de la loi de démocratie de proximité »

SYNAFEL (SYNAFEL 12)	Constitution RLP R. 581-36	<p>La première phrase de l'article R. 581-36 du code de l'environnement deviendrait « <i>la délibération par laquelle un conseil municipal ou un conseil d'établissement public de coopération intercommunale demande la création, sur le territoire de la ou des communes, d'une zone de publicité autorisée (le reste sans changement)</i> ».</p> <p>Il serait ajouté un alinéa supplémentaire au même article R. 581-36 aux termes duquel "<i>La modification d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie peut être élaborée par le groupe de travail constitué en vue de l'élaboration du règlement local de publicité initial si la modification est mineure et concerne un secteur non précédemment réglementé. Cette disposition n'entrera en vigueur que pour les modifications affectant les règlements locaux de publicité élaborés après la parution des présentes dispositions.</i>"</p>
SYNAFEL (SYNAFEL 06)	Constitution RLP R. 581-41	L'article R 581-41 du code de l'environnement disposerait que « <i>les représentants des entreprises de publicité extérieure et des fabricants d'enseignes, qui demandent à être associés avec voix délibérative au groupe de travail, sont désignés paritairement, après consultation des organisations professionnelles représentatives, dans la limite de (...) représentants au total</i> ».
SYNAFEL (SYNAFEL 13)	Constitution RLP R. 581-49	<p>Article R. 581-49 (nouveau) du code de l'environnement :</p> <p>"Dès la première séance du groupe de travail, laquelle doit intervenir dans les trois mois de la constitution du groupe de travail au plus tard, à peine de caducité du groupe de travail, le président fixe le calendrier prévisionnel des réunions du groupe de travail. Ce calendrier comportera une séance spécifiquement consacrée aux enseignes.</p> <p>En outre, les projets de règlement local de publicité et de plan de zonage et les procès-verbaux des réunions du groupe de travail seront diffusés aux membres du groupe de travail, qu'ils aient ou non participé aux séances du groupe de travail. Ils seront tenus à la disposition du public".</p>
UPE (UPE 14)	Constitution RLP R. 581-36	Modification de l'article R.581-36 : « La délibération par laquelle un conseil municipal demande la création ou la modification sur le territoire de la commune d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie fait l'objet d'une publication (...) et est concomitamment transmise aux organisations professionnelles représentatives. »
UPE (UPE 02)	Constitution RLP R. 581-36	Modification de l'article R.581-39 : « Lorsqu'une chambre de commerce et d'industrie ou une chambre des métiers et de l'artisanat ou une chambre d'agriculture demande à être associée avec voix consultative au groupe de travail, il ne peut être désigné plus de deux représentants par établissement public. Ces représentants sont prioritairement choisis dans parmi le contingent des bailleurs ou des annonceurs recourant à la publicité extérieure. »
SNPE (SNPE 09)	Constitution RLP L. 581-14	<p>Le débat devant être contradictoire, il paraît inimaginable que les associations soient exclues du débat.</p> <p>Le SNPE est favorable à l'intégration des associations de défense de l'environnement et des associations de commerçants, selon leur demande. Leur représentativité locale ou départementale doit être cependant établie et correspondre à des normes nationales</p>
SNPE (SNPE 07)	Constitution RLP L. 581-14	Les sociétés de publicité extérieure ressentent en permanence, lors des séances de GT, une impression de non intégration dans la réflexion de la réalisation de la réglementation municipale. Aussi, les sociétés, l'ensemble des acteurs ainsi que les membres du GT souhaitent bénéficier d'une voix délibérative et non plus consultative. Afin d'éviter de faciliter l'existence d'une concurrence déloyale, les comptes rendus de séance de réglementation locale seront rendus publics et mis à la disposition de toute personne physique ou morale

		<p>ne faisant pas partie du Groupe de travail. L'utilisation de la mise en ligne sur les sites internet des villes pouvant être une réponse à la transparence.</p> <p>Les représentants désignés par les organismes représentatifs, les associations de paysage, les représentants des commerçants et des sociétés commerciales utilisatrices du media auront donc chacun une voix délibérative. Le vote final se faisant à bulletin secret.</p>
<p>SPPEF (SPPEF 08)</p>	<p>Constitution RLP L. 581-14</p>	<p>La délimitation des Zones de Publicité Restreinte, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont établies à la demande du maire après délibération du conseil municipal pour constituer un groupe de travail.</p> <p>Il comprend en nombre égal des membres du conseil municipal et éventuellement un membre de la CC compétent en matière d'urbanisme d'une part, et d'autre part, des représentants des services de l'Etat, des chambres consulaires, des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie, qu'elles soient nationales, départementales ou locales, des représentants des professions de l'affichage extérieur et de l'enseigne qui votent à bulletin secret sur le projet.</p> <p>Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de site, dont l'avis est obligatoire.</p> <p>Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.</p> <p>En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet à l'issue des remarques de la CDS</p> <p>Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.</p> <p>II. - En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.</p> <p>La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité restreinte et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>SYNAFEL (SYNAFEL 05)</p>	<p>Constitution RLP L. 581-14</p>	<p>L'article L. 581-14 du code de l'environnement précise qu'en cas d'avis défavorable de la commission des sites, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.</p> <p>Ces dispositions ne sont jamais appliquées et sont devenues obsolètes.</p> <p>La pratique observée dans les réunions des formations <i>Publicité</i> des commissions des sites a permis de constater que celles-ci sont devenues de simples chambres d'enregistrement. Leur rôle apparaît donc inutile.</p> <p>Comme d'autres contributeurs ont suggéré l'institution de commissions des sites régionales ou nationales, le Synafel ne perçoit pas en quoi</p>

		les nouvelles commissions des sites pourraient être plus efficaces
SYNAFEL (SYNAFEL 06)	Constitution RLP L. 581-14	<p>Au moment où il est suggéré d'étendre la composition des groupes de travail en permettant la présence des associations de défense de l'environnement et de protection du cadre de vie au sein du groupe de travail, le Synafel propose de rééquilibrer le rôle et les prérogatives des professionnels.</p> <p>Le Synafel est d'avis que la représentation des professionnels de la publicité extérieure et de l'enseigne soit désormais paritaire. La profession de peintre en lettres a disparu. On dénombre aujourd'hui 3 500 000 enseignes en France et 250 000 panneaux publicitaires. Cette situation conduit à rééquilibrer la présence des enseignants au sein des groupes de travail.</p> <p>Le Synafel propose que les membres professionnels du groupe de travail disposent désormais d'une voix délibérative et que chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>En outre, le Synafel est d'avis que la désignation des professionnels de la publicité extérieure et de l'enseigne soit validée par les organisations professionnelles représentatives.</p> <p>Lors de la dernière réunion du GT, le vote du projet de règlement local de publicité se fera à main levée.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, remplacer les mots « avec voix consultative » par les mots « avec voix délibérative ».</p> <p>L'article R 581-41 du code de l'environnement disposerait que « les représentants des entreprises de publicité extérieure et des fabricants d'enseignes, qui demandent à être associés avec voix délibérative au groupe de travail, sont désignés paritairement, après consultation des organisations professionnelles représentatives, dans la limite de (...) représentants au total ».</p>
SYNAFEL (SYNAFEL 08)	Constitution RLP L. 581-14	<p>Les articles L. 581-14 et R. 581-36 et suivants du code de l'environnement confient le pouvoir de constituer les groupes de travail aux préfets.</p> <p>Par souci d'efficacité et de plus grande proximité des décisions de cette nature, le Synafel propose que désormais :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les groupes de travail soient constitués par arrêté municipal lorsqu'ils intéressent une commune désireuse d'élaborer de manière autonome un règlement local de publicité. 2. les groupes de travail intercommunaux soient constitués par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'ils coïncident exactement avec le périmètre communautaire. 3. les autres groupes de travail intercommunaux soient constitués par arrêté du préfet comme c'est actuellement le cas.
UPE (UPE 15)	Constitution RLP L. 581-14	Modification du I. de l'article L.581-14 : « Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté municipal. »
UPE (UPE 03)	Constitution RLP L. 581-14	Modification de l'article L.581-14 : « Les organisations syndicales représentatives des salariés des professions directement intéressées sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail ».
UPE (UPE 16)	Constitution RLP L. 581-14	Modification du I. de l'article L.581-14 : « La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées par le groupe de travail précédemment désigné par l'arrêté constitutif si n'est intervenu ni renouvellement du conseil municipal, ni changement dans l'organisation des services de l'Etat compétents, ni tout autre événement ne permettant plus au groupe de travail d'être réuni utilement. »

UPE (UPE 17)	Constitution RLP L. 581-14	Modification du I. de l'article L.581-14 : « Le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité ne peut valablement délibérer et voter que lorsque qu'au moins la moitié des membres du conseil municipal et la moitié des représentants de l'Etat sont présents. Le vote se fait à bulletin secret si au moins un des membres en fait la demande.»
UPE (UPE 18)	Constitution RLP L. 581-14	Modification du I. de l'article L.581-14 : « Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations ainsi que les représentants des professions directement intéressées sont, s'ils le demandent, associés avec voix délibérative à ce groupe de travail »
SYNAFEL (SYNAFEL 13)	Constitution RLP R. 581-49	Article R. 581-49 (nouveau) du code de l'environnement : "Dès la première séance du groupe de travail, laquelle doit intervenir dans les trois mois de la constitution du groupe de travail au plus tard, à peine de caducité du groupe de travail, le président fixe le calendrier prévisionnel des réunions du groupe de travail. Ce calendrier comportera une séance spécifiquement consacrée aux enseignes. En outre, les projets de règlement local de publicité et de plan de zonage et les procès-verbaux des réunions du groupe de travail seront diffusés aux membres du groupe de travail, qu'ils aient ou non participé aux séances du groupe de travail. Ils seront tenus à la disposition du public".
Philippe Zavoli (ZAV 02)	Décentralisation L. 581-14	Décentraliser le droit de l'affichage (police, délivrance d'autorisation, faire disparaître la participation du préfet au moment de la constitution du groupe de travail. Supprimer le formalisme (en particulier la consultation des organisations professionnelles représentatives des afficheurs).
SNPE (SNPE 04)	Décentralisation L. 581-31	Le maire agit au nom de l'Etat lorsqu'il prend des arrêtés de mise en demeure. En cas de procédure abusive ou d'erreur, c'est l'Etat qui paye la condamnation financière, il est donc proposé qu'une réflexion détermine la nature exacte de la responsabilité de l'auteur de la mise en demeure. L'Etat ne peut en effet couvrir financièrement la responsabilité d'actions qui ne sont pas engagées par lui.
SYNAFEL (SYNAFEL 11)	Décentralisation L. 581-27 à 29	Différentes contributions visent à renforcer les pouvoirs du maire au détriment des pouvoirs du préfet. Le Synafel est d'avis du maintien d'un pouvoir concurrent entre le maire et le préfet pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 581-27 à L. 581-29 du code de l'environnement car le risque est grand que le maire devienne juge et partie à l'occasion de l'instauration de règlements locaux de publicité. Le maintien des pouvoirs concurrents du préfet et du maire est une garantie d'objectivité et d'efficacité de l'action administrative. En revanche, il ne paraît plus nécessaire que, lorsque le maire notifie un arrêté pour une publicité et/ou une enseigne en infraction, il agisse comme agent de l'Etat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat. Il faut revenir à la situation selon laquelle le maire agit dans ce cadre au nom et pour le compte de la commune, quelle que soit l'infraction constatée, qu'il s'agisse du règlement local de publicité ou qu'il s'agisse du code de l'environnement.
UPE (UPE 10)	Décentralisation L. 581-31	Si le maire agit au nom de la commune lorsqu'il s'agit d'élaborer un règlement local de publicité, il agit au nom de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'affichage. Une responsabilité entière de la commune permettrait un réel renforcement de cette police. Il est donc proposé que le maire engage la responsabilité de sa commune lorsqu'il prend des arrêtés de mise en demeure. Si la commune ne prend aucune initiative ou si elle en abuse, elle sera alors pleinement responsable.

Groupe JCDecaux (JCD 03)	Déclaration préalable L. 581-28	Modification de l'article L 581-28 : « Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article L 581-6 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet en cas de carence de l'autorité municipale enjoint, par arrêté à déposer [...] ».
SPPEF (SPPEF 17)	Déclaration préalable R. 581-05	R 581-5 Sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 581-32, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire et au propriétaire du terrain par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.
SPPEF (SPPEF 17)	Déclaration préalable R. 581-06	R 581-6 la déclaration comporte les références cadastrales section et N° de parcelle et l'adresse du propriétaire de l'immeuble où est implanté le dispositif
UPE (UPE 04)	Déclaration préalable L. 581-06	Modification de l'article L.581-6 : « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions sont applicables aux enseignes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-18, et aux préenseignes quelles que soient leur localisation et leurs dimensions. ».
UPE (UPE 11)	Déclaration préalable L. 581-06	Afin de mieux contrôler l'implantation des préenseignes dérogatoires en dehors des agglomérations, il est proposé de les soumettre au même régime déclaratif que la publicité et les préenseignes de plus de 1,50 m².
UPE (UPE 22)	Déclaration préalable R. 581-05	Modification de l'article R.581-5 : « La suppression des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes fait l'objet d'une déclaration annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année du fait générateur. »
Phillippe Zavoli (ZAV 01)	Définition L. 581-03	Suppression de la catégorie des préenseignes.
RAP (RAP 11)	Définition L. 581-03	Suppression du statut des préenseignes.
SYNAFEL (SYNAFEL 07)	Définition L. 581-03	<p>Le Synafel est préoccupé par la confusion qui est régulièrement entretenue dans les règlements locaux de publicité sur les notions de publicité, enseignes et préenseignes. Cette confusion pourrait être évitée en précisant l'article L. 581-3 du code de l'environnement.</p> <p>Le Synafel propose que la publicité et les préenseignes, désormais regroupées sous le même vocable de publicité, d'une part, et les enseignes, d'autre part, soient réglementées de manière spécifique, d'un côté la publicité et de l'autre, les enseignes.</p> <p>Dans ce cadre, le Synafel propose de supprimer les notions de préenseigne du code de l'environnement (<i>et d'enseigne publicitaire du code de la route</i>) et de créer la notion de publicité extérieure sur lieu de vente.</p> <p>En outre, le Synafel propose que les supports muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol n'aient qu'une seule et même fonction, soit une fonction publicitaire, soit une fonction enseigne, mais jamais les deux à la fois, de façon simultanée ou successive.</p> <p>Article L. 581-3 du code de l'environnement :</p> <p>"Au sens du présent chapitre :</p> <p>1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention et ceux indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, les dispositifs dont le principal objet est de ... (le reste sans changement).</p>

		<p>La publicité extérieure sur lieu de vente est l'inscription, forme ou image, temporaire, fixe ou animée, venant en plus de l'enseigne et destinée à informer le public et attirer son attention. Elle est assujettie aux prescriptions applicables à la publicité.</p> <p>2° constitue une enseigne ...(le reste sans changement)</p> <p>3° constitue une préenseigne (supprimé).</p>
DEBOULONNE URS (DEB 02)	Densité	<p>Nous proposons que la loi impose une contrainte de densité des panneaux publicitaires, dont les règles seront fixées par décret en rapport au nombre d'habitants de la zone dans laquelle les panneaux sont installés.</p> <p>De telles dispositions existent déjà pour l'affichage d'opinion. Cela peut servir d'exemple.</p> <p>Dans le décret n°82-220 du 25 février 1982, la surface des zones d'affichage d'opinion est fonction du nombre d'habitants dans la commune. Il serait utile de reprendre cette idée pour l'affichage commercial.</p>
Groupe JCDecaux (JCD 14)	Densité	<p>« Sur le domaine privé regroupant le domaine privé des collectivités ainsi que celui des particuliers, il est prévu :</p> <p>X dispositifs publicitaires grand format (8m², 12m², 16m² et au delà) pour 1.000 habitants, le nombre d'implantation étant apprécié sur la base du parc existant confronté au projet de règlement, sans projection sur les développements éventuels après son application.</p> <p>Y dispositifs publicitaires petit format (<8m²) pour 1.000 habitants, le nombre d'implantation étant apprécié sur la base du parc existant confronté au projet de règlement, sans projection sur les développements éventuels après son application.</p> <p>Sur le domaine public, le nombre de dispositifs objets d'un appel d'offres de mobilier urbain ou d'une concession d'affichage est laissé à la libre appréciation de la collectivité. Cette liberté participe à la valorisation du domaine et répond aux intérêts des administrés et de la collectivité.</p>
Groupe JCDecaux (JCD 15)	Densité	<p>Densité des pré enseignes et règles qualitatives</p> <p>Les pré enseignes sont limitées à X par unité foncière</p>
Groupe JCDecaux (JCD 16)	Densité	<p>Densité des dispositifs d'affichage – Règle d'inter distance</p> <p>Les règles prévoyant une distance minimum devant être respectées entre dispositifs sont interdites dans un règlement.</p> <p>Afin de réglementer la densité d'implantation des dispositifs, seules les règles incluant le linéaire de façade de l'unité foncière d'où la publicité est visible sont autorisées</p>
RAP (RAP 03)	Densité	<p>La loi pourrait intégrer un principe de densité, dont les règles soient fixées par décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une règle d'interdistance de 150 mètres minimum entre chaque panneau - Limiter les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol à un par parcelle, - Limiter à un le nombre de dispositif sur un mur aveugle de bâtiment, - Limiter le nombre d'enseigne à une par établissement.
DEBOULONNE URS (DEB 03)	Energie	<p>Interdiction de toute forme de publicité consommant directement de l'énergie, comme les panneaux lumineux, ou éclairés, mobiles, motorisés, ainsi que les publicités transportées par des véhicules motorisés spécialement dédiés ou à l'aide d'aéronefs.</p>

<p>Groupe JCDecaux (JCD 21)</p>	<p>Energie</p>	<p>Des progrès considérables ont été réalisés pour réduire les consommations électriques des dispositifs publicitaires et les moyens techniques existent donc aujourd'hui pour généraliser la mise en œuvre de ces évolutions.</p> <p>La loi pourrait poser des règles d'encadrement sur les consommations électriques maximum autorisées et favoriser ainsi les technologies « vertueuses » en donnant aux opérateurs un délai de mise en conformité.</p> <p>L'éclairage des mobiliers publicitaires contribue à l'intérêt du support pour les annonceurs.</p> <p>La limitation de l'éclairage nocturne (suppression de l'éclairage certaines heures de la nuit) pose deux problèmes :</p> <p>L'économie des entreprises de publicité extérieure repose sur le service apporté aux annonceurs en termes de communication. Il est donc fondamental de ne pas pénaliser massivement ce service par une décision en contradiction avec la fonction du media lui-même. La visibilité des campagnes est une nécessité et il faut dans ce cadre distinguer le gaspillage de ce qui crée de la valeur pour les entreprises, gage de pérennité et de croissance de l'activité.</p> <p>Par ailleurs, l'éclairage des dispositifs est perçu comme un facteur de sécurité urbaine pour les personnes qui s'y déplacent en période nocturne. Cet éclairage contribue également à l'attractivité et à l'embellissement des villes.</p>
<p>RAP (RAP 06)</p>	<p>Energie Article 66</p>	<p>Afin de diminuer la pollution sonore et lumineuse nocturne, de réaliser des économies d'énergie et d'assurer une exemplarité sur l'espace public en la matière, la loi pourrait interdire ou limiter fortement les dispositifs énergivores et animés.</p> <p>Ces mesures pourraient prendre la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction du procédé de défilement, notamment aux abords de voies de circulation, - extinction des panneaux publicitaires la nuit entre 22 h et 7 h du matin, - extinction des enseignes lumineuses en dehors des horaires d'ouverture des magasins, - interdiction de dispositifs publicitaires mobiles, - interdiction de la publicité animée (écran de télévision, clignotement).
<p>SNPE (SNPE 01)</p>	<p>Energie</p>	<p>Il est souvent reproché aux publicités éclairées et enseignes lumineuses de participer à la surconsommation électrique. Ceci est bien dans la problématique des énergies renouvelables et doit être considéré. Il est donc proposé que soit instituée une extinction des éclairages de 1 h du matin à 6 h du matin si la source provient d'énergies non renouvelables.</p> <p>Le mobilier urbain, en raison des services apportés en terme de sécurité des personnes et de l'amélioration des équipements à destination du public n'est pas concerné par les horaires d'extinction..</p>
<p>SYNAFEL (SYNAFEL 02)</p>	<p>Energie</p>	<p>Chaque enseigne doit comporter un système programmé de fonctionnement, permettant de limiter l'allumage aux besoins spécifiques du commerce et de la communauté.</p> <p>Les enseignes seront éteintes systématiquement à partir de 1 h du matin, sauf pour les commerces ouverts après cette heure.</p> <p>Chaque enseigne doit comporter un système de régulation de puissance pour s'adapter à la luminosité ambiante.</p> <p>Le clignotement sera limité aux pharmacies et autres services d'urgence ?</p>

		<p>Il sera interdit d'utiliser des systèmes d'alimentation ferro-magnétiques</p> <p>Les éclairages par moyen de projecteurs devront prendre en compte les avancées technologiques.</p> <p>La longueur des potences sur rue ne pourra excéder 20 cm.</p>
FNE-Paysages de France (FNE III-6)	Enseigne R. 581-55 à R 581-61	<p>Les enseignes sur bâtiments commerciaux installés généralement dans les entrées de ville bénéficient actuellement d'un régime de faveur.</p> <p>Tout d'abord, les enseignes sur mur ne bénéficient tout simplement d'aucune limitation, si ce n'est celle de ne pas pouvoir dépasser les limites du mur. C'est ainsi que certains bâtiments de grande taille sont véritablement transformés en enseigne, avec un impact visuel extrêmement fort.</p> <p>Il convient donc de réglementer plus strictement ces dispositifs en fixant, comme pour les enseignes scellée au sol, des règles de densité (une seule enseigne de ce type par bâtiment) et des surfaces maximales en fonction de l'importance de la commune, lesdites surface devant être en outre soumises à des critères de proportionnalité par rapport à la surface de la façade du bâtiment.</p> <p>Les enseignes sur toiture, dont l'impact visuel est également souvent décrié (la « Charte de qualité pour les espaces d'activités » réalisée par le comité d'expansion économique du Conseil général du Puy-de-Dôme propose leur interdiction) et qui apparaissent ne pas avoir de réelle utilité dans la majorité des cas, peuvent également, avec l'actuelle réglementation, atteindre des dimensions très importantes.</p> <p>Il convient donc d'interdire ces enseignes, sauf pour les bâtiments qui ne peuvent bénéficier, du fait de leurs caractéristiques, d'une enseigne murale. Pour ces bâtiments, une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport à la toiture ainsi qu'une limite de surface seront instituées.</p>
RAP (RAP 12)	Enseigne R. 581-55 à R 581-61	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le nombre d'enseigne à une par établissement, - Interdire les enseignes clignotantes et prévoir l'extinction des enseignes lumineuses en dehors des horaires d'ouverture des magasins, - Interdire les enseignes temporaires - Interdire les enseignes sur les toitures, balcons ou balconnets - Interdire des enseignes scellées au sol ou posées au sol.
SPPEF (SPPEF 21)	Enseigne R. 581-55 à R 581-61	<p>Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.</p> <p>Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.</p> <p>Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 15 jours suivant la cessation de cette activité.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre et elles ne doivent pas dépasser 10% de la superficie de la façade l'immeuble consacrée à l'activité commerciale ni recouvrir les baies et les vitrines.</p> <p>Les enseignes sur vitrine ou sur baie vitrée sont en lettres découpées de 0,25 mètres de hauteur maximum.</p> <p>Les enseignes dites en « drapeau » perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.</p> <p>Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en</p>

		<p>disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.</p> <p>Des enseignes peuvent être installées sur la bordure des toitures ou sur leur faitage, ou sur la bordure des terrasses ; elles sont composées de lettres ou de signes découpés avec support invisible du sol perpendiculaire à l'acrotère ou au faitage. Leur hauteur maximale est de trois mètres. Toute enseigne à plat sur la couverture de la toiture est interdite.</p> <p>Les enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à 6m² de surface hors tout et ne peuvent pas dépasser 6 mètres de haut.</p> <p>Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.</p> <p>Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à un seul dispositif double face placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes sont interdites sur et dans les arbres. Il est interdit d'élaguer des branches ou d'abattre un arbre d'ornement ou un arbre fruitier pour poser une enseigne.</p> <p>Elles sont interdites sur les clôtures aveugles ou pas, sur les grilles, sur les balcons, les balconnets les marquises , les balustrades</p>
<p>SPPEF (SPPEF 23)</p>	<p>Enseigne R. 581-62 à R. 581-70</p>	<p>I. - L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par le maire.</p> <p>II. - Cette autorisation est accordée :</p> <p>1°Après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ainsi que dans un secteur sauvegardé ; et lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8, à l'exception des secteurs sauvegardés.</p> <p>Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent.</p> <p>Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.</p> <p>Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article.</p> <p>La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.</p> <p>Le maire fait connaître, par lettre, au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.</p>

		<p>Il lui fait connaître, par la même lettre, que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.</p> <p>Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.</p> <p>R. 581-67</p> <p>Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R. 581-68.</p> <p>Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.</p> <p>Toutefois, il est réduit à un mois lorsque aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.</p>
SYNAFEL (SYNAFEL 01)	Enseigne R. 581-62 à R 581-70	<p>La demande d'autorisation d'une enseigne comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document Cerfa : demande d'autorisation d'installer une enseigne (modèle) - une photo du site d'installation. - un plan coté et une simulation d'installation, aux couleurs du projet. - un extrait cadastral ou plan de ville des lieux. <p>Le délai d'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de 1 mois.</p> <p>Il est porté à 2 mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou secteur sauvegardé.</p>
SPPEF (SPPEF 22)	Enseignes temporaires R. 581- 74 à 79	<p>Sont considérées comme enseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère sportif culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.</p> <p>Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p> <p>Elles suivent les mêmes règles que les enseignes limités à 6m² et 6 m de haut et les mêmes interdiction que les publicités</p> <p>Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4. Cette autorisation est délivrée après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.</p>
SPPEF (SPPEF 26)	Entrées de ville L. 111-1-4	<p>En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes nationales et départementales.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. <p>Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.</p> <p>Le POS le plan local d'urbanisme, la carte communale doivent fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le volet paysager devra l'objet d'un permis en amont de tous les travaux</p> <p>Dans les communes non dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le volet paysager devra faire l'objet d'un permis en amont de tous travaux</p> <p>Dans tous les cas de figure il sera réservé en bordure de route une bande de 10 mètres de large minimum, publique ou privée, inconstructible, à l'intérieur de laquelle seront réalisés des plantations d'alignement d'arbres de haut jets, accompagnés d'arbustes sous forme de haies basses ou de petits bosquets bas. Ces plantations devront être réalisées en préverdissement à l'automne avant le début des travaux.</p> <p>De même les parkings des futures zones d'activité seront obligatoirement plantés d'arbres de haut jet à raison d'un arbre pour 6 véhicules.</p> <p>Les communes chef lieu de département, sous préfecture et gros cantons ayant dans leurs entrées de ville de grandes zones d'activité commerciale ou industrielle construites avant l'application de la loi Barnier devront si ce n'est déjà fait réaliser des opérations de plantation d'arbres d'ornement de haut jets et d'arbustes dans tous les zones libres publiques et privées bordant la route principale.</p> <p>Sanctions administratives :</p> <p>L'Etat suspendra toute subvention à la commune ne respectant pas ces directives et fera le contentieux en TA et TGI.</p> <p>Sanctions pénales : il faut qu'elles soient très fortes, et les élus mis à l'index dans la presse locale.</p>
Philippe Zavoli (ZAV 01)	EPCI L. 581-14	Réécrire les dispositions permettant l'institution de règlements intercommunaux. Prévoir que des règlements communautaires peuvent être institués par les EPCI ayant la compétence (de droit ou facultative) de mener une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.
UPE (UPE 13)	EPCI L. 581-14	Modification du I. de l'article L.581-14 : « La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal, ou à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal compétent en matière d'urbanisme. L'EPCI se substitue alors à l'ensemble des

		communes membres ».
SNPE (SNPE 12)	Financement	<p>L'information publicitaire extérieure en France est coordonnée et indispensable à la bonne marche des affaires économiques.</p> <p>Il reste cependant que pour la bonne lisibilité d'un paysage, il est indispensable que la police de l'affichage soit effectuée et respectée. Le problème n'étant pas dans les règles qui sont déjà rigides, mais dans le financement de cette police. L'état disposant de faibles moyens, il est donc proposé qu'une péréquation soit trouvée dans le prélèvement des taxes qui ont été tout dernièrement relevées de plus de 45 %. Entre les villes, l'État et le département, il est possible de former une équipe d'agents assermentés, financés par les taxes. La pression effectuée doit suffire en deux ans pour obtenir le parfait respect des règles de la loi. La concurrence déloyale s'en trouvera écartée et le paysage sera respecté.</p> <p>Le SNPE effectue courant mars, une démonstration en réel dans le département de la Somme avec ses adhérents, les services de l'état, et l'aide du Conseil Général en se focalisant sur les pré enseignes dérogatoires qui ont été implantées illégalement. Un logiciel informatique a été spécialement conçu et travaille en géo-localisation sur Internet pour suivre sur le terrain les progrès d'une totale application de la loi.</p> <p>La démonstration sera ainsi faite qu'un nouveau texte brutal est inutile et que la non application totale d'une loi ne peut être remplacée par une toute nouvelle loi .Il suffit d'appliquer préalablement les textes pour établir un diagnostic lisible du paysage, loi appliquée.</p>
DEBOULONNE URS (DEB 01)	Format R. 581-11	Réduction du format de l'affichage publicitaire à 50 par 70 centimètres sur des dispositifs ne dépassant pas 2m ² .
FNE-Paysages de France (FNE III-4)	Format R. 581-11	<p>Même dans les petites communes, la publicité murale de grand format est aujourd'hui autorisée dès lors que la commune est traversée par une route classée à grande circulation. En définitive, les seuls lieux où la publicité de grand format est interdite sont ceux où, compte tenu de leur faible fréquentation, la publicité ne constitue pas, de toute manière, un enjeu réel pour les afficheurs.</p> <p>Qui plus est, ces dispositions compliquent d'autant plus l'application de la réglementation qu'il s'y ajoute encore la possibilité de réinstaurer les limitations de surface prévues en fonction de la population de l'agglomération, par arrêté préfectoral.</p> <p>Tant dans un objectif de meilleure protection du paysage des petites communes que dans celui d'une plus grande simplicité réglementaire, il convient donc de supprimer la possibilité d'installer de la publicité de grand format au bord des routes classées à grande circulation.</p>
FNE-Paysages de France (FNE III-5)	Format R. 581-11	<p>Les dispositifs publicitaires sur support existant sont actuellement autorisés, en dehors des secteurs protégés, dans toutes les communes. Même lorsque leur surface est réduite, la prolifération de dispositifs sur un seul support peut avoir un impact très fort sur le paysage et le patrimoine bâti.</p> <p>De plus, un simple mur de clôture suffit pour permettre l'implantation de tels dispositifs, ce qui est d'ailleurs à l'origine de détournements de la réglementation avec des murs de clôtures rehaussés, voire créés de toutes pièces dans le seul but de recevoir de la publicité.</p> <p>Il convient donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> •de n'autoriser ces dispositifs que sur les murs aveugles de bâtiments, à l'exception des autres supports et notamment des clôtures ; •de les limiter en densité par l'instauration d'une interdistance

		commune aux dispositifs publicitaires scellés au sol dans les agglomérations dans lesquels ces derniers sont autorisés.
FNE-Paysages de France (FNE III-3)	Format R. 581-11	<p>Actuellement, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, panneaux publicitaires et enseignes de grand format (16 m²) sont autorisés sans aucune limite de nombre. Il convient, tout à la fois, de réduire la surface maximale à un maximum de 2 m² pour la publicité (le 8 m² est aujourd'hui la règle malgré son impact très fort sur le cadre de vie ; le format de 4 m², à peine plus discret, se répand ; certaines communes ont déjà adopté dans le cadre de règlements locaux le format de 2 m², (d'ailleurs très largement utilisé par toutes les sociétés d'affichage publicitaire pour le mobilier urbain) et 3 m² pour les enseignes et d'introduire des règles de densité (limitation du nombre d'enseignes par établissement à deux faces par voie bordant l'immeuble et interdistance applicable aux dispositifs publicitaires).</p> <p>Par ailleurs, des panneaux scellés au sol peuvent être installés sur les terre-pleins des carrefours, îlots centraux, ou encore dans les zones agricoles, espaces boisés, zones naturelles... lorsque ces espaces sont situés en agglomération. Dans ces secteurs ou à ces emplacements, les dispositifs publicitaires scellés au sol ont un impact visuel particulièrement fort et s'intègrent fort mal à leur environnement, et il convient donc de les y interdire.</p>
FNE-Paysages de France (FNE III-2)	Format R. 581-11	<p>Actuellement, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, panneaux publicitaires et enseignes de grand format (16 m²) sont autorisés sans aucune limite de nombre. Il convient, tout à la fois, de réduire la surface maximale à un maximum de 2 m² pour la publicité (le 8 m² est aujourd'hui la règle malgré son impact très fort sur le cadre de vie ; le format de 4 m², à peine plus discret, se répand ; certaines communes ont déjà adopté dans le cadre de règlements locaux le format de 2 m², (d'ailleurs très largement utilisé par toutes les sociétés d'affichage publicitaire pour le mobilier urbain) et 3 m² pour les enseignes et d'introduire des règles de densité (limitation du nombre d'enseignes par établissement à deux faces par voie bordant l'immeuble et interdistance applicable aux dispositifs publicitaires).</p> <p>Par ailleurs, des panneaux scellés au sol peuvent être installés sur les terre-pleins des carrefours, îlots centraux, ou encore dans les zones agricoles, espaces boisés, zones naturelles... lorsque ces espaces sont situés en agglomération. Dans ces secteurs ou à ces emplacements, les dispositifs publicitaires scellés au sol ont un impact visuel particulièrement fort et s'intègrent fort mal à leur environnement, et il convient donc de les y interdire.</p>
Groupe JCDecaux (JCD 19)	Format	« Plusieurs affiches composant un seul et même message publicitaire à caractère temporaire (15 jours maximum) peuvent être positionnées les unes à côté des autres à la condition qu'un espace de 40 cm au minimum soit respecté entre les dispositifs les supportant. Les dispositifs doivent quant à eux respecter notamment dans leur hauteur et leur format les obligations posées par le présent Code ou le règlement local de publicité en vigueur. ».
RAP (RAP 02)	Format R. 581-11	<p>Abaisser la surface autorisée de l'affichage publicitaire de 16 m² à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m² pour les panneaux situés à plus de 3 mètres de hauteur (le phénomène va s'accroître dans les années à venir) - 1 m² pour les autres panneaux avec une limitation de 0,35 m² par affiche. <p>Limiter la surface autorisée des enseignes à 6 m².</p>
SPPEF (SPPEF 20)	Format R. 581-09	Compte tenu de la proposition d'unification des dispositifs publicitaires à 2m ² lumineux ou pas, tout peut se résumer en un seul article (R 581 9 à 25)

		<p>R. 581-9 Murale ou scellée au sol la publicité est limitée à 2m² pour un hors tout limité à 2,6m² et à 4 mètres de hauteur maximum</p> <p>Sur pignon aveugle des bâtiments , la publicité ne peut être apposée</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 0,50 mètre du niveau du toit ou de la terrasse, - à moins de 0,50 mètre de la bordure du pignon support - et à moins de 1 mètre du sol - ni s'élever à plus de 4mètres de hauteur ; - elle doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur et perpendiculairement à l'axe de circulation ; <p>Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.</p> <p>Elle ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes aient été supprimées, sauf publicité à caractère artistique, historique ou pittoresque.</p>
MAP (MAP 03)	Grenelle Article 10	Art. L. 123-1-2. Ajouter à la fin du premier paragraphe : « Il s'appuie sur un diagnostic de paysage présentant les atouts, les contraintes et les spécificités de l'environnement naturel et humain du territoire. »
DEBOULONNE URS (DEB 05)	MH	Abrogation du décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 autorisant la publicité sur les monuments historiques.
Société Insert (BER 01)	Microaffichage L. 581-08 IV	Modifier la loi dans des termes qui évitent le risque d'interdiction « absolue » du Micro Affichage dans les Règlements Locaux de Publicité : il pose en effet le principe que cette activité, dès lors que des Zones de Publicité Spéciale sont instituées, doit être réglementée ; dans ces conditions, elle ne pourrait être interdite qu'en dehors de ces Zones et dans les secteurs où le régime général le prévoit. Texte proposé : « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée pour les devantures commerciales, baies comprises, si une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, restreinte ou élargie, sont instituées selon la procédure définie à l'article L.581-14, ou lorsqu'il s'agit d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ».
SYNAFEL (SYNAFEL 10)	Mise en conformité L. 581-43	<p>L'article L. 581-43 du code de l'environnement crée une distorsion dans le temps entre la mise en conformité des publicités et celle des enseignes. Le délai de mise en conformité est de deux ans mais il n'a pas le même point de départ.</p> <p>Dans le cas des publicités, le délai de deux ans part de l'entrée en vigueur des règlements locaux de publicité, en fait de leur date de parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.</p> <p>Dans le cas des enseignes, le délai de deux ans part de la décision de l'autorité administrative compétente ordonnant la suppression ou la modification des enseignes.</p> <p>La modification porte sur le second alinéa de l'article L. 581-43 du code de l'environnement.</p> <p>Remplacer au dernier alinéa de l'article L. 581-43 du code de l'environnement les mots « à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification » par les mots « à compter de l'entrée en vigueur des règlements précités ».</p>
FNE-Paysages de France (FNE III-8)	Mobilier urbain R. 581-26 à 31	Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local est apprécié par les élus mais sert trop souvent à installer en nombre de la publicité commerciale dans des endroits où les dispositifs publicitaires scellés au sol – qui ne se

		<p>distinguent de ces dispositifs que par leur message et non par les caractéristiques des support – sont interdits.</p> <p>Il convient de mieux encadrer ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les agglomérations où la publicité scellée au sol est autorisée, il conviendrait de ne plus effectuer de distinction pour l'application des règles de densité et les lieux d'interdiction (comme le recommande déjà le ministère de l'Écologie pour les règlements locaux de publicité) ; - dans les autres agglomérations (hors secteurs protégés visés aux articles L. 581-4 et L. 581-8), limiter pour chaque commune la surface totale de la publicité commerciale apposée sur ces dispositifs à 2 m² par tranche de 1 000 habitants. Un tel mécanisme a été instauré, avec un vif succès, dans de nombreuses communes du PNR des Volcans-d'Auvergne.
Groupe JCDecaux (JCD 23)	Mobilier urbain R. 581-29 et 30	<p>Modification de l'article R 581-29</p> <p>« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, des visuels relatif à la mode, au luxe, la presse, l'édition et tout ce qui touche à l'exception culturelle française ».</p> <p>Modification de l'article R 581-30</p> <p>« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, ou des visuels relatifs à la mode, au luxe, la presse, l'édition et tout ce qui touche à l'exception culturelle française ».</p>
SPPEF (SPPEF 19)	Mobilier urbain R. 581-26 à R 581-31	<p>Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent paragraphe, supporter de la publicité...</p> <p>Les abris destinés au public peuvent supporter un dispositif double face de 2m² maximum de surface, la face permettant de voir l'arrivée des transports en commun doit rester transparente. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.</p> <p>Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.</p> <p>Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles elle sont limitées à une par tranche de 50 000 habitants .</p> <p>Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, il suit les mêmes règles d'interdiction que la publicité R 581-8 .</p> <p>Le mobilier urbain destiné à recevoir des plans et des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques est limité à 2m² ; il peut supporter une publicité commerciale sur une face ; il suit les même règles d'interdiction d'implantation que la publicité.</p>
Déboulonneurs (DEB 04)	Nouvelles technologies	Réglementer les nouvelles technologies d'affichage publicitaire avant leur mise en place. Elles seraient soumises à l'autorisation ou à interdiction par une commission tripartite composée de représentants de la profession publicitaire, de la société civile, de la CNIL ainsi que

		<p>du ministère public. Tant que cette commission n'a pas statué les dispositifs ne peuvent être implantés, même dans le cadre de tests grandeurs nature. Cette mesure s'applique pour les dispositifs dans l'espace public, mais également dans les espaces de services publics : bureau de poste, transports en commun, etc. Ces commissions pourraient se saisir de dispositifs en cours de mise en place ayant déjà effectué des tests de grandeur nature.</p>
Groupe JCDecaux (JCD 25)	Nouvelles technologies	<p>Ces dernières années ont vu la généralisation massive des applications liées aux nouvelles technologies tant dans l'univers professionnel qu'au niveau des pratiques personnelles.</p> <p>Le concept d'économie numérique s'installe progressivement avec les perspectives considérables de nouveaux usages et par conséquent un potentiel significatif de croissance pour les entreprises.</p> <p>Toutes les études menées par des spécialistes de la ville tant chercheurs, sociologues, urbanistes qu'architectes montrent que la ville de demain sera irriguée par les nouvelles technologies et qu'il s'agit là d'un phénomène irréversible.</p> <p>L'enjeu est donc de réussir cette intégration des technologies dans l'univers urbain en termes de qualité de service, d'harmonie et de respect de chacun.</p> <p>Deux points sont à aborder : L'affichage numérique et les nouvelles technologies.</p> <p>Sur l'affichage numérique</p> <p>Les technologies actuelles : le déroulant numérique l'image animée</p> <p>Ces deux technologies offrent un champ créatif et technique étendu : amélioration de la transition entre visuels, apparition progressive de ceux-ci.</p> <p>la vidéo : Cette technologie pourrait être limitée dans un cadre strict pour une audience piétonne (format, zone d'implantation...).</p> <p>Cet affichage numérique permet de diffuser une information en temps réel et de diffuser des informations nationales ou locales prioritaires (accidents, enlèvements, attentats...).</p> <p>Sur les nouvelles technologies</p> <p>Eu égard à ce qui précède et notamment à l'évolution tant des attentes des collectivités que des usagers, il est important que ces technologies soient autorisées dans leur principe (affichage numérique et communication interactive non intrusive) par la loi.</p> <p>Par contre pour permettre l'adaptation des règles aux évolutions technologiques dans le temps, ce n'est pas la technologie en elle-même qui doit être réglementée, mais bien la représentation du message dans ses deux axes : le mode d'animation et la luminance. A titre d'exemple aux Etats-Unis, il est recommandé un délai de transition entre deux visuels de 1 à 2 secondes. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, il est recommandé un délai de présentation d'un visuel de 8 secondes.</p> <p>La communication interactive doit être demandée et choisie. Elle apporte un nouveau service aux usagers. Elle doit être impérativement non intrusive.</p> <p>Dans ces conditions, la proposition de la création d'une commission en charge de ces questions n'est pas nécessaire.</p>
SNPE (SNPE 15)	Nouvelles technologies	<p>Une commission de suivi des nouvelles technologies de l'information publicitaire est créée.</p> <p>Sa composition d'élus, d'expert et opérateurs aura pour objectif récurant de définir le cadre et les modalités de leur utilisation.</p>

FNE (FNE IV-1)	Police	<p>Les circulaires adressées par le ministère de l'Écologie étant insuffisamment prises en compte, il conviendrait de rappeler les consignes déjà données (circulaires des 1er mars 2007 et 23 juin 2008 notamment) dans le cadre d'une circulaire commune avec le ministère de l'Intérieur, adressée aux préfets directement placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et dont dépend l'organisation des services de l'État aux niveaux départemental et régional.</p> <p>Il serait, en particulier, rappelé la nécessité d'établir dans chaque département un plan d'action, en concertation avec les associations de protection de l'environnement compétentes en la matière, afin de déterminer les priorités d'actions (dispositifs installés dans les parcs naturels ou autres secteurs protégés, publicité hors agglomération, entrées de ville...) pour la résorption progressive des infractions existantes, et la possibilité d'assurer la formation des agents grâce aux outils et stages mis au point avec succès par le ministère de l'Écologie.</p>
FNE (FNE IV-2)	Police	<p>Il convient de mobiliser les procureurs de la République afin que ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engagent plus fréquemment des poursuites pénales, tout en ciblant les cas qui justifient des poursuites (professionnels de l'affichage publicitaire, contrevenants récidivistes, infractions ostentatoires...) ; - interjettent appel des jugements de relaxe n'apparaissant pas fondés au regard des faits ayant justifié les poursuites. <p>Cette mobilisation ne pourra se faire en premier lieu que par l'intervention du ministère de la Justice et par la voie hiérarchique.</p> <p>Au niveau départemental, les poursuites pénales devront toutefois faire partie intégrante des plans d'action élaborés par les services de l'État (cf. fiche correspondante) et les services de l'État pourraient utilement se rapprocher des parquets en vue d'aboutir à une réelle complémentarité de leur action.</p>
FNE-Paysages de France (FNE I-8)	Police	<p>Modifier le 6° de l'article 398-1 du Code de procédure pénale de la manière suivante :</p> <p>« 6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune, de la flore et du cadre de vie ;</p>
FNE-Paysages de France (FNE I-1)	Police L. 581-27	<p>Le premier alinéa de l'article L. 581-27 du Code de l'environnement dispose :</p> <p>« Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux ».</p> <p>La jurisprudence constante des tribunaux administratifs a donné au terme de « constatation » une définition large et a ainsi admis que même lorsqu'aucun procès-verbal n'a été établi, le maire ou le préfet, lorsqu'ils ont connaissance d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne non-conforme, sont tenus, après avoir fait dresser un tel procès-verbal, de prendre un arrêté de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif incriminé.</p> <p>Cependant, certains maires et préfets continuent aujourd'hui encore d'invoquer l'absence de procès-verbal pour refuser de faire usage de leurs pouvoirs de police, même lorsqu'ils sont saisis par une association agréée au titre des articles L. 141-1 et suivants et dont l'objet vise notamment le respect des dispositions du Code de</p>

		l'environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes.
FNE-Paysages de France (FNE I-7)	Police L. 581-40	Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article L. 581-40 du Code de l'environnement : « Les procès-verbaux dressés pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes réglementaires pris pour son application par les agents et fonctionnaires mentionnés au I font foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels relatifs aux infractions constatées. Ces procès-verbaux sont transmis sans délai au procureur de la République, au maire et au préfet. ».
Groupe JCDecaux (JCD 03)	Police L. 581-26	Modification de l'article L 581-26 « Sans préjudice des dispositions des articles L 581-30 et L 581-34 est punie d'une amende d'un montant de 750€ la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal [...]. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le maire ou le préfet en cas de carence de l'autorité municipale. L'amende est recouvrée [...] au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté et en cas de carence de l'autorité municipale au bénéfice de l'Etat. [...] La décision du maire ou du préfet est susceptible d'un recours de pleine juridiction ».
Groupe JCDecaux (JCD 03)	Police L. 581-27	Modification de l'article L 581-27 : « Dès constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne irrégulière [...], le maire ou le préfet en cas de carence de l'autorité municipale prend un arrêté [...] »
Groupe JCDecaux (JCD 03)	Police L. 581-29	Modification de l'article L 581-29 : « Dès constatation d'une publicité irrégulière [...] le maire ou le préfet en cas de carence de l'autorité municipale constatée depuis 3 mois fait procéder d'office en quelque lieux que ce soit, à la suppression immédiate de cette publicité, enseigne, ou pré enseigne [...] ».
Groupe JCDecaux (JCD 03)	Police L. 581-31	Modification de l'article L 581-31 : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 581-30, le maire ou le préfet en cas de carence de l'autorité municipale fait, en quelque lieux que ce soit, exécuter les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté [...] ».
Groupe JCDecaux (JCD 03)	Police L. 581-32	Modification de l'article L 581-32 : « Lorsque des publicités ou des pré enseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet en cas de carence de l'autorité municipale sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article L 581-27 [...] ».
Groupe JCDecaux (JCD 03)	Police	Ajout d'un article : « Les pouvoirs de police de l'affichage sont exercés exclusivement par le maire, sauf en cas de carence de ce dernier. Dans ce cas, le préfet exerce les pouvoirs de police de l'affichage au nom de l'Etat. Lorsqu'il exerce ses pouvoirs de police de l'affichage, le maire agit au nom de sa commune ».
SNPE (SNPE 08)	Police	Lors d'interrogation sur l'application ou l'interprétation du règlement ou de la loi, il est souvent impossible d'obtenir un jugement en référé en urgence . Afin d'éviter l'engorgement des tribunaux administratifs, Le SNPE, dans un cadre économique et dans un souci d'efficacité, souhaite que la procédure de référé soit prévue et facilitée par la loi. On évitera ainsi, de part et d'autres, de longs statuts quo en attente du jugement sur la forme et les opérateurs n'auront pas à démonter pour remonter quelques temps après. Les demandes en indemnisation seront alors plus rares.
SNPE	Police	Un avis du Conseil d'Etat pour l'affaire L et P a parfaitement isolé la

(SNPE 10)		<p>problématique de la réglementation locale de la publicité extérieure. Il faut donc considérer le Conseil d'Etat comme l'ultime recours. Il s'est prononcé pour la liberté du commerce et de l'industrie. Nous demandons afin de ne pas favoriser les conditions de monopole à ce que ces mentions de liberté soient reprises dans la loi.</p>
SPPEF (SPPEF 11)	<p>Police L. 581-26</p>	<p>Article L581-26</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34, est punie d'une amende d'un montant de 5000euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 et L. 581-24.</p>
SPPEF (SPPEF 12)	<p>Police L. 581-27</p>	<p>L.581-27</p> <p>« Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend OBLIGATOIREMENT un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes en cause, ainsi que la remise en état des lieux.</p> <p>Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne irrégulière ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble qui encourt les mêmes pénalités.</p> <p>Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ont été réalisées.</p> <p>A l'issue d'un délai d'un mois la dépose d'office est entreprise par le maire aux frais de l'afficheur et du propriétaire des lieux ou à leurs héritiers.</p> <p>Si le maire ne prend pas les arrêtés de mise en demeure, le préfet est dans l'obligation de se substituer à lui. Dans ce cas le maire encourt toutes les peines judiciaires pour ne pas appliquer les lois de la République ».</p>
SPPEF (SPPEF 13)	<p>Police L. 581-29</p>	<p>Dès constatation d'une publicité irrégulière ou d'une enseigne au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, et si dans les autres cas au bout d'un mois d'arrêté de mise en demeure le dispositif n'a pas été déposé, le maire fait procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité ou de cette enseigne aux frais de l'annonceur et du propriétaire.</p> <p>Toutefois, si cette publicité ou cette enseigne a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité et par le propriétaire de l'immeuble. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.</p>

UPE (UPE 8)	Police L. 581-27	Modification de l'article L.581-27 : « Cet arrêté ne peut intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ».
UPE (UPE 07)	Police L. 581-29	Modification de l'article L.581-29 : « Dès constatation d'une publicité, enseigne et préenseigne irrégulière au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5, L.581-24 ou L.581-6, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, enseigne ou préenseigne. »
Groupe JCDecaux (JCD 28)	Préenseigne L. 581-05	Modification de l'article L 581-5 « Toute publicité ou pré-enseigne doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ».
FNE-Paysages de France (FNE III-1)	Préenseigne dérogatoire R. 581-73	<p>La partie réglementaire du Code de l'environnement comporte pas moins de 88 articles. Cette complexité, si elle est décriée, est cependant en partie nécessaire du fait de la multiplicité des types de dispositifs, des supports possibles... afin de ne créer aucun « vide juridique » qui mettrait en péril la protection du paysage.</p> <p>L'évolution des dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives aux conditions d'implantation des dispositifs ne pourra donc se faire sans une réflexion approfondie afin d'aboutir à un résultat qui soit lisible, cohérent et applicable tout en étant aussi complet et exhaustif que possible.</p> <p>Parmi les axes qu'il est d'ores et déjà possible de retenir (et qui font d'ailleurs souvent l'objet d'un consensus) figurent les préenseignes dites « dérogatoires ».</p> <p>D'ores et déjà, il est possible de dégager plusieurs axes qui font d'ailleurs souvent l'objet d'un consensus sur l'insuffisance de l'actuelle réglementation.</p> <p>Conçues à l'origine pour répondre aux besoins légitimes des automobilistes en déplacement et des acteurs économiques locaux, les préenseignes sont aujourd'hui à l'origine de nombreux débordements à l'entrée de nombreuses agglomérations. Le contrôle du nombre maximal de dispositifs autorisé est en pratique très difficile et n'est donc de ce fait quasiment jamais effectué. Il convient donc de conserver la notion de préenseigne mais de modifier radicalement les dispositions réglementaires qui leur sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. seules les activités s'exerçant en retrait de la voie publique (cas exceptionnel) pourraient continuer à bénéficier de deux préenseignes (ou une double face) de 1 □ 1,50 mètres apposées en bordure de la voie publique la plus proche ; 2. les activités pouvant bénéficier de signalisation routière prévue par le Code de la route cesseraient de pouvoir bénéficier des préenseignes ; 3. les autres activités bénéficiant actuellement des préenseignes (comme la vente de produits du terroir par des entreprises locales, dont la signalisation est appréciée dans les zones touristiques) devraient recourir à une microsignalétique harmonisée et soumise à des règles du même type que celle applicable à la signalisation routière. <p>L'expérience conduite (principalement sur la base d'accords avec les commerçants) dans certains secteurs, comme le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, pourrait être utilisée pour l'établissement de ces règles.</p> <p>Dans le même temps, il apparaît indispensable de définir de nouvelles règles applicables à la microsignalétique en agglomération. Celle-ci, actuellement soumise au même régime que la publicité scellée au sol, se trouve ainsi interdite dans les agglomérations de moins de 10 000</p>

		<p>habitants. Les maires n'ont d'ailleurs généralement pas le réflexe de prendre en compte la microsignalétique dans les réglementations locales, dans la mesure où ils vont parfois jusqu'à ignorer qu'elle n'échappe pas aux dispositions du Code de l'environnement.</p> <p>Il conviendrait ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de donner une définition précise de la microsignalétique et de la soumettre à des règles d'implantation distinctes de celles applicables à l'ensemble des autres préenseignes et publicités scellées au sol ; - de ne pas la soumettre à la déclaration préalable dont feraient en revanche l'objet l'ensemble de ces autres publicités et préenseignes.
Groupe JCDecaux (JCD 28)	Préenseigne dérogatoire R. 581-73	<p>Modification de l'article R 581-73</p> <p>« Les pré enseignes dérogatoires ou non, temporaires ou non, sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L 581-6, dans les conditions précisées par les articles R 581-5 à R 581-7, quelle que soit leur dimension ».</p>
Groupe JCDecaux (JCD 13)	Préenseigne dérogatoire R. 581-73	<p>Les pré enseignes dérogatoires ou non, temporaires ou non, sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L 581-6, dans les conditions précisées par les articles R 581-5 à R 581-7, quelle que soit leur dimension.</p>
SNPE (SNPE 05)	Préenseigne dérogatoire R. 581-73	<p>Les pré enseignes dérogatoires sont des outils de signalisation économiques indispensables aux professions autorisées (hôtellerie, restauration, carburants, services d'urgences, produits du terroir). Cette signalisation peut intervenir jusqu'à hauteur de 25 % dans le chiffre d'affaire de l'annonceur.</p> <p>Les pré enseignes dérogatoires, réservées uniquement à certains secteurs d'activité (hôtellerie, restauration, carburants, services d'urgences, produit du terroir) avec des dimensions imposées et obligatoires de 1,5 m de longueur sur 1 mètre de hauteur et devant respecter un nombre maximum de dispositifs, peuvent être mis en place par des non professionnels et ne pas respecter les dispositions de la Loi.</p> <p>Aussi le SNPE propose la mise en place de la déclaration préalable géo localisée et cosignée obligatoirement par le client annonceur dans le bon de commande. L'annonceur étant solidairement responsable avec la société de publicité extérieure de la légalité de l'établissement du dispositif publicitaire et de la véracité des éléments de la déclaration.</p>
SYNAFEL (SYNAFEL 01)	Programme	Proposition d'imprimé CERFA
RAP (RAP 01)	Publicité intrusive	Agrandir le champ de la réglementation non plus seulement à la publicité extérieure mais aussi à celle à l'intérieur des établissements recevant du public tels que les services publics ou les endroits semi publics de transports comme les gares, le métro, etc.
RAP (RAP 13)	Publicité intrusive	Interdiction de la publicité intrusive sur l'espace public. Soumettre à l'autorisation d'une commission ad-hoc toute nouvelle technique ou technologies utilisée à des fins publicitaires sur l'espace public.
SNPE (SNPE 13)	Publicité intrusive	De nouveaux systèmes et procédés électroniques permettent à certaines technologies d'intervenir, sans accord préalable ou sans démarche particulières, sur les téléphones portables ou ordinateurs. Il est proposé d'interdire ce type de démarche. Le contact doit être établi uniquement par l'initiative individuelle.
FNE-Paysages de France (FNE III-7)	Publicité lumineuse	La publicité lumineuse – à bien distinguer des affiches éclairées par transparence ou projection – a beaucoup évolué en 30 ans : si les dispositifs installés sur toiture au néon ont déjà un impact très fort et qui n'apparaît plus compatible avec les exigences actuelles de protection de l'environnement, les écrans vidéo de grand format (8 m²

		<p>ou plus), y compris scellés au sol, sont quant à eux extrêmement agressifs mais n'en commencent pas moins de proliférer à la faveur d'une réglementation très permissive (en particulier, absence de limitation en surface de la publicité lumineuse murale ou scellée au sol).</p> <p>De manière particulièrement paradoxale, la publicité lumineuse se trouve ainsi actuellement soumise à une réglementation beaucoup plus permissive que la publicité non lumineuse, alors même que son impact visuel est sans commune mesure.</p> <p>Il convient donc de mettre un terme à cette incohérence et à cette occasion, de limiter l'autorisation de la publicité lumineuse aux façades aveugles de bâtiments et de limiter très strictement sa surface.</p>
SNPE (SNPE 06)	RLP	<p>Après le vote d'un règlement local de publicité il arrive assez fréquemment qu'un nouveau règlement soit initié très rapidement à la suite ; alors même que la loi et le règlement précédent ne sont pas toujours appliqués.</p> <p>Les sociétés d'affichage qui investissent de plus en plus sur la qualité du matériel et l'amélioration des conditions d'implantation ne peuvent ainsi amortir leurs matériels sur une courte durée.</p> <p>Il est donc proposé que la durée de vie d'un règlement soit réglementé et fixé sur un nombre d'années minima de cinq ans avant d'avoir l'opportunité d'entreprendre une révision totale.</p> <p>Est alors créé, l'assurance de la possibilité pour les entreprises d'investir sur du matériel de haute qualité. Un comité local de suivi pourrait être créé dans l'intervalle.</p>
FNE-Paysages de France (FNE I-4)	Sanction Amende L. 581-34	<p>Compléter le début de l'article L. 581-34 du Code de l'environnement de la manière suivante :</p> <p>« I. - Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :</p> <p><i>1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-9, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;</i></p>
FNE-Paysages de France (FNE I-5)	Sanction Amende L. 581-34	<p>L'article L. 581-34 est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :</p> <p><i>« Le tribunal correctionnel peut ordonner la publicité de sa décision dans les conditions fixées par l'article 131-35 du Code pénal aux frais de la personne physique ou morale condamnée. »</i></p>
FNE-Paysages de France (FNE I-6)	Sanction Astreinte L. 581-36	<p>Remplacer l'article L. 581-36 du Code de l'environnement par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de poursuite pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes réglementaires pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré coupable la personne physique ou morale prévenue, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant soit la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes en infraction, soit leur mise en conformité avec les prescriptions auxquelles elles contreviennent.</p> <p>Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est au maximum de 3 000 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.</p> <p>L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si la personne physique ou morale prévenue ne comparaît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.</p> <p>À l'audience de renvoi, lorsque soit les publicités, enseignes ou</p>

		<p>préenseignes ont été supprimées, soit les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.</p> <p>Lorsque, soit les publicités, enseignes ou préenseignes ont été supprimées avec retard, soit les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.</p> <p>Lorsqu'il y a eu soit inexécution de la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes, soit inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes ou l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné par l'autorité administrative.</p> <p>La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement. Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions ou la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables à la personne physique ou morale prévenue ».</p>
Groupe JCDecaux (JCD 04)	Sanction Astreinte L. 581-30	Modification de l'article L 581-30 alinéa 3 : « L'astreinte est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés dans un délai de trois mois à compter de l'émission du titre de recouvrement d'astreinte. A défaut, par le maire de liquider le produit de l'astreinte dans le délai qui lui est imparti, la créance est recouvrée au profit de l'Etat ».
SNPE (SNPE 03)	Sanction Astreinte L. 581-30	<p>Les adhérents du SNPE sont confrontés en permanence aux dérives de sociétés non syndiquées qui ne respectent pas toujours la Loi et ne sont pas affectées par leur illégalité. Ce point, qui constitue un type de concurrence déloyale, est essentiel dans la réforme. Il est donc proposé de doubler le montant de l'astreinte journalière si la mauvaise foi du contrevenant est avérée.</p> <p>Il est également proposé que l'astreinte soit périodiquement liquidée.</p> <p>En cas de non mise en recouvrement, il est prévu une pénalité appliquée à la collectivité qui n'aurait pas effectué les démarches de recouvrement.</p>
SPPEF (SPPEF 15)	Sanction Amende L. 581-34	<p>Est puni d'une amende de 15 000 Euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne.</p> <p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.</p>
SPPEF (SPPEF 14)	Sanction Astreinte L. 581-30	<p>A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, à l'afficheur et au propriétaire des lieux à qui il a été notifié, sont redevables d'une astreinte de cinq cent Euros par jour et par publicité, ou enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.</p> <p>L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits</p>

		<p>constatés.</p> <p>Le maire ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p>L'astreinte est recouvrée par l'Etat si le maire n'a pas pris l'arrêté de mise en demeure.</p>
SPPEF (SPPEF 16)	Sanction Astreinte R. 581-30	En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 500 Euros par jour de retard, des publicités, enseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision
UPE (UPE 05)	Sanction Amende R. 581-85	Fusion des articles R.581-85 à R.581-88 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ».
RAP (RAP 08)	Scellés au sol R. 581-21 à 25	Interdiction des panneaux scellés au sol ou installés directement sur le sol afin de privilégier les dispositifs muraux plutôt que ceux sur pieds.
RAP (RAP 07)	Véhicules L. 581-15	Interdiction de la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs ainsi que de la pratique du pelliculage.
SPPEF (SPPEF 09)	Véhicules L. 581-15	<p>L 581-15 La publicité sous toutes ses formes est interdite sur l'eau, les mares les étangs, les lacs, les rivières les fleuves, l'océan, les mers, et sur tout le long de leurs rivages y compris en agglomération.</p> <p>Il en est de même dans les airs au dessus ou à côté des agglomérations.</p> <p>La publicité est accessoirement autorisée sur les véhicules terrestres de type bus de ville, trolleybus tramway uniquement sur les parois latérales de ces véhicules circulant principalement en agglomération.</p> <p>Le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule utilitaire, peut également faire de la publicité liée à sa profession et sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaire.</p>
FNE-Paysages de France (FNE II-5)	Zonage L. 581-14-18	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 581-18, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, il peut être instauré, en tout lieu situé hors agglomération, des zones dénommées "zones d'enseignes réglementées" où les enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application du premier alinéa. Ces zones sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14. »</p> <p>Compléter le 1^{er} alinéa du I et le dernier alinéa du II de l'article L. 581-14 par les mots : « <i>ou des zones d'enseignes réglementées</i> ».</p>
FNE-Paysages de France (FNE II-2)	Zonage L. 581-8-10-12-14-1 8	<p>– Dans l'article L. 581-10 (« <i>Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article L. 581-14, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.</i> »), supprimer les mots « <i>ou des zones de publicité élargie</i> ».</p> <p>– Supprimer l'article L. 581-12 (« <i>L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L. 581-9.</i> »).</p>

		<p>– Supprimer le troisième paragraphe du II de l'article L. 581-8 (« <i>Il peut y être dérogé à titre exceptionnel...</i> »)</p> <p>et supprimer les références aux zones de publicité élargie aux I et II de l'article L. 581-14 et à l'article L. 581-18.</p>
FNE-Paysages de France (FNE II-3)	Zonage L. 581-08	<p>Dans l'article L. 581-8, après le II, ajouter un nouveau III ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, il ne peut être dérogé aux interdictions prévues aux I et II du présent article pour des catégories de publicité définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. »</p> <p>(Les actuels III et IV de l'article L. 581-8 deviennent respectivement les IV et V de cet article.)</p>
FNE-Paysages de France (FNE II-6)	Zonage L. 581-18	<p>Dans l'article L. 581-18 du Code de l'environnement, supprimer le troisième alinéa :</p> <p>« <i>Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.</i> »</p>
FNE-Paysages de France (FNE II-4)	Zonage L. 581-18	<p>Compléter le deuxième alinéa de l'article L.581-18 (« <i>Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.</i> ») par une deuxième phrase :</p> <p>« Dans les zones de publicité restreinte, ces prescriptions ne peuvent être moins restrictives que celles du régime fixé en application du présent article. »</p>
Groupe JCDecaux (JCD 20)	Zonage	<p>S'il apparaît judicieux de réglementer les formats en fonction des zones d'implantation, une concentration excessive de dispositifs publicitaires sur certaines zones au bénéfice d'autres zones aurait un effet contraire à celui recherché : des zones à forte densité publicitaire et pas d'homogénéité sur l'ensemble du territoire.</p> <p>La création de zones de tranquillité notamment autour des établissements scolaires : vouloir préserver les enfants ou certaines populations est en soit louable, mais n'aura en réalité aucun impact. La publicité n'est pas seulement dans la rue, elle est sur internet, à la télévision, dans les journaux.</p> <p>Puisque la publicité extérieure est visible de tous, le seul moyen de préserver notamment les enfants n'est pas dans l'interdiction des supports, mais dans le contrôle du contenu des messages.</p> <p>Sur ce point, la régulation a été récemment réorganisée avec la mise en place de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité – ex BVP) qui autorise et régule les messages publicitaires. Là est le vrai enjeu.</p>
Groupe JCDecaux (JCD 09)	Zonage L. 581-10	<p>Modification de l'article L 581-10 : « Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article L 581-14, des zones de publicité dites réglementées, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales tenant compte des circonstances locales fixées par les actes les instituant. ».</p>
Groupe JCDecaux (JCD 09)	Zonage L. 581-11	<p>Modification de l'article L 581-11 alinéa 1 : « L'acte instituant une zone de publicité dite réglementée y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives ou moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L 581-9 ».</p>
Groupe JCDecaux (JCD 09)	Zonage L. 581-12	<p>Suppression de l'article L 581-12</p>
RAP (RAP 10)	Zonage L. 581-08	<p>Suppression de la possibilité de créer dans un RLP des ZPA et des ZPE,</p>

		<p>Suppression de la possibilité dans les ZPR de déroger aux interdictions édictées par la loi. Il suffit de supprimer les passages suivants dans l'article L 581-8 : « Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de ZPR. »,</p> <p>Spécifier qu'il n'est possible de déroger au régime général que pour adopter un RLP plus restrictif protégeant ainsi le cadre de vie des citoyens.</p>
RAP (RAP 04)	Zonage L. 581-08	Zone d'interdiction de l'affichage publicitaire définie dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements scolaires
RAP (RAP 05)	Zonage	Interdiction d'apposer des publicités autour et à proximité des carrefours.
SNPE (SNPE 11)	Zonage L. 581-08	Si la commune souhaite créer des zones spéciales en permettant des créations publicitaires de types monumentales et éphémères (comme le masquage de chantiers, de friches industrielles ou de fonds dégradés et encours de restructuration), l'élaboration de conditions spéciales est possible. la commune dans son règlement de publicité en fixe le cadre général et la procédure adaptée.
SNPE (SNPE 02)	Zonage L. 581-14	<p>L'un des motifs de la réforme en cours est le souhait partagé par tous de parvenir à des simplifications de lecture de la Loi.</p> <p>Le texte actuel prévoit l'établissement de diverses zones (ZPA, ZPE, ZPR) qui sont parfois contradictoires dans leurs effets. Il est donc proposé de supprimer les ZPA, ZPE et ZPR.</p> <p>En lieu et place seront instituées des zones géographiquement délimitées, simplement numérotées et qui auront chacune leurs propres règles inspirées par une cohérence avec le paysage, l'urbanisation et la protection des monuments classés.</p>
SPPEF (SPPEF 03)	Zonage L. 581-08	<p>L 581-8 II 2° A moins de 500 mètres des immeubles inscrits ou classés MH ou visés au II de l'article L.581-4, sauf autorisation sur avis conforme de l'ABF. idem pour les enseignes.</p> <p>L.581-8 IV La publicité à des fins de spectacles locaux peut être apposés sur des vitrines et des baies vitrées à raison d'un seul dispositif par baie vitrée limité à 1m².</p>
SPPEF (SPPEF 04)	Zonage L. 581-08	<p>modification de l'article L 581 – 8 devient</p> <p>« A l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite :1°;2°;3°;4° 5° et de façon absolue dans les espaces agricoles et cultivés, dans tout type d'espaces boisés, dans les jardins potagers, les vergers, les zones naturelles, les friches, les zones à risques, se trouvant à l'intérieur d'une agglomération. Il peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de ZPR dans les aggro de plus de 2000 habitants comprises dans les PNR. »</p>
SPPEF (SPPEF 05)	Zonage L. 581-10	<p>Dans tout ou partie d'une agglomération il peut être institué selon la procédure définie à L 581-14 à une zone de publicité restreinte.</p> <p>Il Une liste de sites comportant des manifestations nationales ou internationales sera prise par décret permettant le temps de la manifestation d'implanter des publicités sous toutes les formes et sans limite de surface.</p>
SPPEF (SPPEF 06)	Zonage L. 581-11 et -12	<p>L 581-11 L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité les enseignes le mobilier urbain à des prescriptions plus restrictives que celle édictées par la loi ou la réglementation nationale</p> <p>Et abrogation de l'article L 581-12</p>
SPPEF (SPPEF 10)	Zonage L. 581-18 et suivants	<p>L 581-18</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à</p>

		<p>l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.</p> <p>Les actes instituant les zones de publicité restreinte prévoient également des prescriptions relatives aux enseignes.</p> <p>Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.</p> <p>Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire après avis conforme de l'ABF</p> <p>Article L 581-19 est supprimé</p> <p>Article L 581-20 I conservé II & III supprimés</p> <p>Article L 581-21 22 23 24 inchangés</p> <p>Article L 581- 25 rajouter :</p> <p>« Le contrat de louage de publicité associe le bailleur et le preneur.</p> <p>En cas d'installation de publicités en infraction avec la réglementation le bailleur et le preneur encourrent les mêmes pénalités ;</p> <p>En cas de vente de l'immeuble le nouvel acquéreur peut demander l'annulation du contrat de bail de publicité.</p>
SYNAFEL (SYNAFEL 09)	Zonage L. 581-18	<p>Le régime actuel des enseignes, lumineuses ou non, prévoit dans les zones de publicité restreinte un régime d'autorisation (article L. 581-18 avant-dernier alinéa du code de l'environnement).</p> <p>Dans le cadre de la simplification administrative souhaitée par l'Etat, le Synafel propose que l'installation, le remplacement et la modification d'enseignes soient désormais assujettis à déclaration préalable en mairie.</p> <p>Cependant, l'installation, le remplacement et la modification d'enseignes restera soumise à autorisation après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ainsi que dans un secteur sauvegardé ainsi qu'après avis simple de l'architecte des Bâtiments de France sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 à l'exception des secteurs sauvegardés.</p>
DEBOULONNE URS (DEB 07)	Réponses aux contributions envoyées	<p>L'entrée financière : redevances et astreintes.</p> <p>Nous sommes pour une augmentation décisive des astreintes pour qu'elles atteignent des montants réellement dissuasifs. Typiquement, il faudrait faire en sorte qu'il ne puisse pas être rentable pour un afficheur d'exploiter un dispositif illégal. A ce titre nous sommes favorables à une indexation des astreintes sur le chiffre d'affaire.</p> <p>Des règlements locaux nécessairement plus stricts que le règlement national ? Pertinence et éventuels effets pervers de cette mesure ?</p> <p>Pour une meilleure lisibilité de la loi, il faut que les RLP soit forcément plus stricts que le règlement national. Si un dispositif est jugé illégal au niveau national, c'est pour de bonnes raisons. Il n'est pas nécessaire qu'un élu local puisse revenir sur cet arbitrage. Si des situations particulières existent, il faut pouvoir en discuter et statuer au niveau national. Les dérogations créent une confusion auprès des collectivités locales.</p> <p>Des règlements locaux obligatoires pour les agglomération d'une certaine taille ? Si les RLP ne peuvent qu'être plus restrictifs, nous</p>

		<p>sommes favorables à inciter les grandes agglomérations à se doter d'un RLP. Nous avons néanmoins une préférence pour une loi nationale plus forte qui, suffisante, ne nécessiterait pas de règlements locaux.</p> <p>Révision régulière des règlements locaux pour intégrer les évolutions des supports ? Nous sommes pour un calendrier établi et plus fréquent de négociation des RLP. Ceci ne remet pas en cause la nécessité au niveau national de statuer sur les nouvelles technologies de l'affichage publicitaire.</p> <p>- Des "Zones de tranquillité" à côté des écoles ? Nous sommes pour une interdiction pure et simple des publicités aux alentours des établissements scolaires accueillant des mineurs, dans un périmètre de 150 mètres.</p> <p>- Simplification via la suppression de la catégorie des pré-enseignes ?</p> <p>Nous sommes pour la suppression de la catégorie des pré-enseignes. La signalétique normalisée dans le code de la route a deux avantages principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> •l'équité d'accès à ce média pour les commerçants, évitant ainsi la surenchère permanente pour assurer la visibilité de l'activité économique •la diminution de l'attention détournée des automobilistes <p>Article 66 et pollution lumineuse ?</p> <p>Nous sommes favorables à une interdiction des panneaux publicitaires qui consomment de l'énergie (éclairés, déroulant, animés, ...) , et ce à toutes heures de la journée et de la nuit.</p> <p>Clarification de la limite d'agglomération ?</p> <p>Nous sommes favorables à une clarification de la limite des agglomérations en étant attentif aux dérives possibles sur les communautés de communes où les afficheurs souhaitent implanter des panneaux sur les routes reliant ces villes.</p> <p>- Encadrement et durée des bâches de ravalement ?</p> <p>Nous sommes pour une interdiction pure et simple des bâches publicitaires, qu'elles soit sur des monuments historiques ou des travaux de ravalement. Elles sont un moyen détournée de dépasser les contraintes de format maximum (actuellement 16m²). De plus, il ne faut pas occulté le débat sur la provenances des fonds servant à la rénovation. En choisissant de financer des travaux publics par la publicité, on fait payer le consommateur alors que c'est le rôle du contribuable. Est-ce qu'on permettra demain de financer le fonctionnement des tribunaux, des écoles, de l'Assemblée Nationale par des campagnes de publicité ? Pourquoi dans ce cas serait-ce acceptable pour les monuments historiques ?</p> <p>- Révision de la composition des groupes de travail ?</p> <p>Le Collectif des Déboulonneurs souhaite que les groupes de travail sur les RLP soient les plus ouverts possible, que les associations locales, nationales, agréés ou non, et que les conseils de quartier soit invités. Des consultations publiques sur le mode des consultations prévues pour l'urbanisme pourraient s'ajouter à ce processus. De plus, ces groupes de travail doivent conserver un avis purement consultatif.</p>
<p>DEBOULONNE URS (DEB 08)</p>	<p>Réponses aux contributions envoyées</p>	<p>De façon générale, nous sommes assez scandalisés par les propositions des professionnels. Dans le cadre d'un atelier lié au Grenelle de l'environnement, pour lequel il a très clairement été exprimé qu'il s'agissait de limiter les atteintes au paysage liés à cette activité, les trois quarts des mesures proposées visent à faciliter les dérogations, à installer davantage de dispositifs, à permettre des formats et des densités plus importantes ou à limiter les possibilité</p>

	<p>d'action des pouvoirs publics et des associations.</p> <p>JCD 03 – Police de l'affichage – Transfert exclusif des pouvoirs de police - Responsabilité du maire</p> <p>La police de l'affichage ne fonctionne pas à l'heure actuelle. Ce n'est certainement pas en enlevant un des deux acteurs que les choses s'amélioreront. La complexité de la loi fait qu'il est nécessaire d'avoir du personnel très qualifié pour gérer ce problème. Seules les très grandes communes ont les moyens de mettre en oeuvre de tels services. Comme l'a récemment rappelé une circulaire du ministère, les préfetures doivent s'assurer qu'elle ont les moyens humains compétents disponibles dans chaque département pour épauler les mairies dans cette tâche. De plus, les préfetures sont moins susceptibles de subir les pressions des afficheurs que les petites communes.</p> <p>JCD 09 et SNEP 02 – Simplification du zonage</p> <p>Nous sommes opposés à toute mesure visant à réintroduire localement des dispositifs interdits au niveau national.</p> <p>JCD 11 – Charte d'engagement</p> <p>DECAUX propose l'instauration d'une charte que signeraient les professionnels pour s'engager moralement à respecter la loi. Formidable !</p> <p>JCD 16 - Densité des dispositifs d'affichage – Règle d'inter distance</p> <p>Les règles d'inter distances sont vitales pour qu'une densité trop importante de panneaux publicitaires soit évitée dans une zone donnée, les exemples les plus criants étant les fameuses entrées de ville. La raison avancée nous semble absurde : lorsque ces règles sont instituées, les afficheurs n'arriveraient pas à résoudre les contentieux.</p> <p>JCD 17 - Diagnostic de conformité</p> <p>Imposer un diagnostic avant de réunir un groupe de travail sur le RLP semble être une bonne idée, mais risque fort de retarder voire bloquer le processus de réalisation de ces RLP. Qui paye pour ce diagnostic ?</p> <p>JCD 18 et SNEP 12- Toile de ravalement et de réfection d'immeubles</p> <p>Cette mesure est particulièrement scandaleuse. Nous verrons apparaître par centaines des publicités dans les rues, dans des formats absolument hors normes. Le financement par la publicité est une fausse bonne idée, la publicité est payée par le consommateur.</p> <p>UPE 01 - Composition des groupes de travail : associations de protection de l'environnement</p> <p>Cette proposition ferme la porte à ces consultations les associations locales non-agrées, ainsi que les Conseils de quartier. Obtenir un agrément peut être un long processus compliqué et susceptible d'être affecté par des sentiments partisans. Nous laissons le soin à Paysages de France, qui est clairement visée par cette proposition, de répondre plus avant.</p> <p>UPE 12 et SNEP 10 - Rappel du principe de la liberté du commerce et de l'industrie</p> <p>Cette proposition amène une vue partielle et hiérarchisée de l'activité de l'affichage publicitaire. En quoi la liberté du commerce et de l'industrie est-elle plus importante que la liberté d'expression, la liberté de non-réception ? Doit-on ignorer les conséquences environnementales, de sécurité routière et de santé publique au nom de l'économie ? Voir à ce titre le texte de M. Morange en annexe.</p> <p>UPE 13 - EPCI</p> <p>Cette mesure nécessite précision, elle pourrait mener à une</p>
--	---

		<p>implantation des publicités sur les routes entre les agglomération membres de l'EPCI.</p> <p>INSERT 01</p> <p>INSERT a construit son activité sur des dispositifs illégaux. Venir aujourd'hui demander leur légalisation est, en soit, scandaleux. Nous constatons à nouveau la technique du « fait accompli », les panneaux sont installés et ensuite on tente de les légaliser. Nous tenons de plus à faire remarquer que les affiches INSERT sont souvent en surabondances sur les commerces, que les publicités présentes traitent très peu de commerces de proximité et/ou de petits commerces. Nous ne pouvons nous opposer au format mais à la densité qu'à mis en place la société INSERT. De plus, une discussion sur la légalisation des dispositifs INSERT ne pourrait à nos yeux avoir lieu qu'après avoir interdit les dispositifs de format supérieur à 2m² comme nous le demandons. Il n'est pas question ici d'autoriser une intrusion supplémentaire dans l'espace public sans avoir préalablement limiter ce qui existe.</p>
Groupe JC Decaux (JCD 29)	Réponses aux contributions envoyées	<p>Doit-on rendre les RLP obligatoires en fonction de la population ou les rendre plus restrictifs que la réglementation nationale ?</p> <p>Sur les deux thèmes, liberté doit être laissée aux collectivités.</p> <p>Le Code de l'Environnement actuel renferme toutes les dispositions nécessaires à la liberté de décision des collectivités et ce dans la genèse des lois de décentralisation, dont notamment dans leur principe de liberté laissé aux collectivités de s'organiser et d'assurer leurs compétences.</p> <p>Elles doivent aussi pouvoir se prononcer en fonction des circonstances locales (spécificités des espaces urbains, architecture locale, politique de développement durable...).</p> <p>Il est essentiel de laisser les RLP s'adapter à l'évolution permanente de la ville.</p> <p>Le rôle de la loi est d'apporter des règles générales (dénominateur commun), qui doivent s'adapter au contexte local.</p> <p>Ainsi, il n'est pas judicieux d'imposer ni la mise en place de RLP en fonction de la population ni des règles plus restrictives au niveau local qu'au niveau national.</p>
Philippe ZAVOLI (ZAV 03)	Réponses aux contributions envoyées	<p>La problématique qui apparaît dans un certain nombre de contributions est de savoir si, lorsqu'une commune édicte un RLP, celui-ci doit impérativement être plus restrictif que le régime général ? En bref, les articles L.581-8- I <i>in fine</i> et L.581-8- II <i>in fine</i> doivent-ils perdurer en la forme ?</p> <p>1- Pour ma part, il me paraît souhaitable de garder le dispositif actuel permettant d'insérer de la publicité dans des lieux qui en principe la proscrivent tels les PNR, les secteurs sauvegardés ou les ZPPAUP dès lors qu'elle est implantée en agglomération. Pourquoi interdire à une commune membre d'un PNR de mener, par exemple, une réflexion sur l'intégration de la publicité dans le bâti dans le cadre de la charte du parc (idem dans le cadre d'un PSMV ou d'une ZPPAUP).</p> <p>2- En revanche dans un souci de protection et de lisibilité, dans la mesure où l'article L.621-30-1 du Code du patrimoine prévoit une distance de 500 m pour l'application du critère de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé, cette distance pourrait se substituer à celle de 100 m prévue par l'article L.581-8-II. En outre, il ne me paraîtrait pas déraisonnable d'unifier les article L.581-8 I et II en n'admettant de déroger à l'interdiction de la publicité que par l'institution de ZPR. Autrement dit, de supprimer la réinsertion de la publicité par l'institution de zones de secteurs voire de ZPE dont la justification est guère défendable dans des secteurs protégés.</p>

	<p>L'article L.581-8- I serait rédigé ainsi, « A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ; - à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques, inscrits ou visés au II de l'article L.581-4 ; - dans les ZPPAUP ; - dans les secteurs sauvegardés ; - dans les parcs naturels régionaux ; - dans les parcs nationaux. <p>Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de ZPR ou de ZPA ».</p> <p>3- Doit-on également fixer une règle de densité de la publicité en fonction de l'importance de la commune ? Une telle mesure constituerait un facteur de complexité supplémentaire alors que l'objectif est de simplifier le droit de l'affichage pour en assurer une meilleure effectivité. En outre, sur quelle base pourrait-on fixer une densité-type par nombre d'habitant eu égard à la variété des caractéristiques communales ? Il me paraît important de laisser aux communes le soin de fixer librement le seuil de dispositifs publicitaires qu'elles estiment être admissible, ce seuil pouvant être différent d'une commune à l'autre.</p> <p>4- De la même manière, doit-on imposer l'adoption de RLP dans les communes d'une certaine taille ? Une telle mesure ne me paraît pas davantage souhaitable. Il convient de laisser aux communes la liberté de déterminer les règles qui leur paraissent les plus justifiées. Comment d'ailleurs connaître le type de règles qui seraient souhaitables d'une commune à l'autre ? Certes, l'article R.581-36 alinéa 2 prévoit bien qu'un RLP peut être engagé par le Préfet, après consultation du maire. Mais en pratique combien existe-t-il de RLP créés à seule initiative de l'État ?</p> <p>5- Par ailleurs, s'agissant de l'entrée en vigueur des RLP, l'article L.581-43 prévoit un délai de mise en conformité de deux ans pour les dispositifs déjà installés et qui ne contreviennent pas à la réglementation antérieure dont le point de départ est différent selon qu'il s'agit des dispositifs soumis ou non à autorisation. Ceux qui sont soumis à autorisation bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative en ordonnant la suppression ou la modification (alinéa 2 de l'article L.581-43) alors que les autres bénéficient d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP (alinéa 1^{er} de l'article L.581-43). Par souci d'égalité, la computation des délais devrait être identique.</p> <p>L'article L.581-43 pourrait être rédigé ainsi : « les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L.581-4, avant-dernier alinéa, L.581-7, L.581-8, L.581-10 et L.581-18, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, celles qui sont soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ont été installées avant l'entrée en vigueur des mêmes actes et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ».</p> <p>6- Enfin, quel sort faire aux ZPA ? A compter du moment où les zones commerciales se développent à la périphérie des agglomérations sans toutefois leur être intégrées, l'interdiction des ZPA n'est pas</p>
--	---

		<p>concevable. En revanche, et dans la mesure où l'article L.581-7 alinéa 3 laisse aux communes une totale liberté quant aux règles qui s'y appliquent contrairement à toutes les zones susceptibles d'être instituées en agglomération, il serait souhaitable de prévoir que l'institution d'une ZPA conduit nécessairement à l'adoption de règles plus sévères que le régime général.</p> <p>L'article L.581-7 alinéa 3 pourrait être rédigé ainsi, « (...) Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L.581-14 et la publicité y est soumise à des prescriptions plus restrictives que celle du régime fixé en application de l'article L.581-9 ».</p>
Philippe ZAVOLI (ZAV 04)	Réponses aux contributions envoyées	<p>Il est apparu au cours des discussions en atelier une inquiétude à l'égard de l'arrivée de nouveaux supports de communication, tels les écrans de télévision LCD. Eu égard à leur impact sur le cadre de vie, il pourrait être envisagé, sur le fondement de l'article L.581-9, de définir des dispositions réglementaires organisant leur installation, leur taille et leurs conditions d'implantation quitte à les prévoir plus sévères que celles relatives à la publicité lumineuse en terme de hauteur, de superficie et de taille d'agglomération (art R.581-14 à R.581-20). MAIS, cela ne nécessite aucunement de réécrire la définition de la notion de publicité figurant à l'article L.581-3 1° dont la concision et la généralité permettent sans hésitation de considérer ces dispositifs et d'autres à venir comme étant de la publicité, qui plus est lumineuse.</p> <p>Cette inquiétude a d'ailleurs conduit certains membres de l'atelier à envisager la création d'une commission chargée d'autoriser ou non l'arrivée sur le marché de tels nouveaux supports. Cette suggestion ne me paraît pas devoir être retenue. Il convient de rappeler que le droit de diffuser information et idées, rappelé par l'article L.581-1, est une composante de la liberté d'expression constitutionnellement garantie (article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789). En conséquence, en vertu de la théorie générale des droits fondamentaux, la soumission de ces nouveaux supports publicitaires à un régime général d'autorisation préalable serait inconstitutionnelle (Décision du Conseil Constitutionnel n° 84-181 DC du 11 octobre 1984).</p>
Philippe ZAVOLI (ZAV 05)	Réponses aux contributions envoyées	<p>D'emblée et même si ces propos paraissent sévères, considérer qu'en augmentant le montant des amendes (ou leur requalification en délit) serait résolu le problème de la prolifération des panneaux publicitaires me paraît être l'expression d'une certaine paresse intellectuelle. On sait très bien que dans le domaine de la répression du droit de l'affichage le prononcé des sanctions pénales est extrêmement rare et ce n'est pas le fait de modifier la catégorie des contraventions qu'il y serait changé quelque chose...</p> <p>Rappelons que le procureur de la République est libre de mettre ou non en mouvement l'action publique et l'on sait, même si c'est regrettable, que la protection des paysages et du cadre de vie ne figure pas parmi les priorités de la chancellerie.</p> <p>A cet égard, on peut avoir quelques doutes quant à la constitutionnalité d'un dispositif législatif qui condamne les mêmes infractions à des sanctions administrative et pénale (par ex. art. L.581-26 et L.581-34), en totale méconnaissance du principe non bis in idem...</p> <p>De la même manière, s'agissant de l'astreinte, son montant est déjà jugé suffisamment prohibitif par les afficheurs pour que ces derniers, dès qu'ils sont destinataires d'un arrêté de mise en demeure, s'empressent d'en demander la suspension devant le juge administratif des référés ; à telle enseigne qu'ils parviennent souvent à convaincre le juge qu'il y a urgence à demander la suspension de l'arrêté de mise en demeure eu égard au risque financier qu'ils encourent.</p>
Philippe ZAVOLI	Réponses aux contributions	<p>L'institution de zones de tranquillité à proximité des écoles au prétexte de la « neutralité » du service public de l'éducation nationale est</p>

(ZAV 06)	envoyées	<p>totalément étranger à une préoccupation environnementale de protection des paysages. A partir de là, il est difficile de demander à des dispositions figurant dans le code de l'environnement de s'intéresser à des questions de moralité publique. Il est important de ne pas confondre le droit de l'affichage qui nous occupe ici, à savoir l'ensemble des règles relatives à l'implantation et à la taille des dispositifs publicitaires et le droit de l'affiche, ensemble des règles relatives au contenu des dispositifs publicitaires...</p> <p>Si l'autorité de police estime que le contenu des panneaux publicitaires contrevient à l'ordre public et notamment à la moralité publique, il peut sur le fondement de son pouvoir de police générale (article L.2212-2 du CGCT) en obtenir la dépose sans devoir faire appel au Code de l'environnement.</p>
Philippe ZAVOLI (ZAV 07)	Réponses aux contributions envoyées	<p>J'ai déjà eu l'occasion de dire tout le mal que je pensais du formalisme excessif de la procédure d'élaboration des RLP et tout particulièrement de la composition du groupe de travail. Il me semble qu'il s'agit là d'un débat totalement anachronique dont on pourrait faire l'économie si l'on laissait le maire décider de la manière dont il souhaite conduire la procédure d'élaboration de son RLP, quitte à transposer les dispositions des articles L.123-6 et R.123-16 du code de l'urbanisme au droit de l'affichage.</p> <p>En effet, rappelons que la loi de 1979, lorsqu'elle a été adoptée, s'est largement inspirée du droit de l'urbanisme de l'époque. Or, avant la décentralisation du droit de l'urbanisme en 1983, l'élaboration des POS se faisait dans le cadre de groupe de travail, que l'on a donc transposé dans le droit de l'affichage. Mais cela fait plus de vingt-cinq ans que ces groupes de travail ont disparu du droit de l'urbanisme et l'on persiste à vouloir les maintenir voire les modifier en droit de l'affichage...</p> <p>Surtout, il me paraît totalement disproportionné de « peaufiner » la composition du groupe de travail pour les membres facultatifs (afficheurs, représentants des chambres consulaires, représentants des associations agréées) alors qu'aucun d'entre eux n'a voix délibérative au sein du groupe à l'occasion de l'adoption du projet de RLP, mais uniquement voix consultative (article L.581-14 I). Une simplification du droit existant qui serait le bienvenue et qui mettrait un terme à l'important contentieux provoqué par les afficheurs serait de supprimer le groupe de travail.</p> <p>L'article L.581-14 I pourrait être réécrit comme suit, « La délimitation des ZPA, des ZPR ou des ZPE, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le maire conduit la procédure d'élaboration du règlement spécial de publicité.</p> <p>Les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, des associations agréées visées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme et les représentants des professions directement intéressées sont consultés par le maire ou le président de l'EPCI compétent à chaque fois qu'ils le demandent pendant toute la durée de l'élaboration du règlement spécial de publicité. Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.</p> <p>Le projet qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.</p> <p>En cas d'avis défavorable de cette commission, il est procédé à une nouvelle délibération sur un projet tenant compte de l'avis ainsi formulé.</p>

		La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement (...) ».
Philippe ZAVOLI (ZAV 08)	Réponses aux contributions envoyées	<p>L'examen du contentieux portant spécifiquement sur l'application de l'article L.581-7 révèle des difficultés tant par les services de l'État que par ceux de la commune d'identifier les limites de l'agglomération. Il arrive très souvent que l'on s'en tienne uniquement à la présence des panneaux d'entrée et de sortie de ville pour déterminer si la publicité est implantée en agglomération ou hors agglomération.</p> <p>Or, il y a près de vingt ans, le Conseil d'État a été amené à trancher cette difficulté en indiquant que si ces panneaux font effectivement foi, il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée si l'afficheur apporte la preuve par tout moyen (photos, constats d'huissier, etc.) que son dispositif publicitaire est installé à l'intérieur d'un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés ; ce qui ne correspond peut être pas toujours à l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie de ville quand ils existent (CE, 2 mars 1990, Sté Publi-System).</p> <p>Les difficultés disparaissent lorsque réalité physique de l'agglomération et panneaux de signalisation coïncident. Est-ce qu'il incombe au Code de l'environnement de remédier à cette carence du maire qui n'applique pas correctement les dispositions de l'article R.110-2 du code de la route selon lequel est une agglomération « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Je ne le pense pas.</p> <p>En revanche, il serait souhaitable que les services de l'État, le préfet en particulier, sensibilise l'autorité de police locale au strict respect de l'article R.110-2 du Code de la route non seulement pour améliorer l'application du code de l'environnement mais également celle de l'article R.413-2 du Code de la route relative à la vitesse de circulation sur les voies publiques.</p>
Philippe ZAVOLI (ZAV 09)	Réponses aux contributions envoyées	<p>Le projet de loi « Grenelle 2 » prévoit en son article 66 un dispositif de prévention des nuisances visuelles codifié aux articles L.583-1 et s du code de l'environnement. Il est pourtant prévu, conformément à l'article L.583-4 que les publicités, enseignes et préenseignes échapperaient à ce nouveau dispositif. Une telle exclusion paraît difficilement justifiable. Comment expliquer que tous les opérateurs économiques y seraient soumis à l'exclusion de ceux exerçant dans le domaine de la publicité extérieure ?</p> <p>A partir du moment où l'article L.583-1 renvoie à des dispositions réglementaires le soin de préciser les conditions dans lesquelles les installations et équipements pourront émettre de la lumière, il est parfaitement envisageable de prévoir des dispositions particulières de l'usage de la lumière pour les enseignes, la publicité sur mobilier urbain, etc.</p> <p>Toutefois, il serait souhaitable que de telles dispositions réglementaires venaient à être prises, qu'elles le soient en modifiant les dispositions existantes des articles R.581-1 et s. et non qu'elles figurent dans les futurs articles R.583-1 et s., ce qui serait un gage de lisibilité de ces nouvelles mesures.</p> <p>Pour terminer, le législateur avait déjà envisagé des mesures de prévention des nuisances lumineuses en créant la catégorie des « enseignes à faisceau de rayonnement laser » et en la soumettant leur implantation à l'autorisation préalable du préfet. L'adoption de l'article 66 de la loi ENE pourrait être l'occasion de supprimer cette curiosité en la soumettant au même régime que les enseignes dès lors qu'elle utilise une source lumineuse. Il est difficile de voir dans ces pinces lumineuses des dispositifs apposés sur un immeuble et relatifs à une activité qui s'y exerce (définition de l'enseigne - article</p>

		L.581-3-2)...
--	--	---------------

3 - ANNEXE II – Atelier « Paysages et énergies renouvelables »

Participants à l'atelier

ABDULAC Samir, ICOMOS France
ALBRECHT Paule, SPPEF
AMBROISE Régis, Ministère de l'agriculture
ANFRAY François, MEEDDM / DHUP/QV3
BACH François-Régis, SPPEF
BERGEAL Catherine, MEEDDM / DHUP / QV
BRIAND Jean-François, Ministère de la culture
CHAMBON Christophe, Jeunes Agriculteurs
CLAUSTRE Raphaël, Comité de Liaison Energies Renouvelables
DANARD Christiane, MEEDDM / D.H.U.P. / Q.V.2
DEGRYSE Marie-Cécile, MEEDDM / DGEC
DELATTRE Brigitte, Ligue Urbaine et Rurale
DELILEZ Ariane, Fédération française du paysage
FONTAINE Michel, Maisons Paysannes de France
GOUVERNEUR Philippe, SER – FEE et Enertrag
HELBERT Yves, FNCAUE
HIRSCH Jean-Pierre, Ligue Urbaine et Rurale
HOSY Christian, France nature environnement
KIRCHSTETTER France; SER – EOLE - RES
KOZLOWSKI Sonia, SER – EOLE-RES
LAPALUS Bertrand, Jeunes Agriculteurs
LUGINBÜHL Yves, CNRS – LADYSS
NEAU Paul, bureau d'études Abiès
PATTYN Christian, Ligue urbaine et rurale
PÉNA Michel, Fédération française du paysage
PERRET Elodie, SER - FEE
PRATS Michèle, ICOMOS France
QUINAULT Stéphanie, MEEDDM/QV2
SEGUIN Jean-François, MEEDDM/DHUP/QV2
VASSOR Romain, Jeunes Agriculteurs
VINCENT Jean-Marie, Maisons Paysannes de France et ICOMOS

Atelier du Conseil national du paysage « Paysages et énergies renouvelables »
Tableau résumé des contributions

Auteur	Article ENE correspondant	Contributions
Yves Luginbühl (YL 01)		La récupération du bois énergie peut accompagner la mise en œuvre de création de haies et de corridors écologiques. Tant que les solutions ne touchent que des individus isolés, la rentabilité de l'ensemble n'est que peu assurée. C'est l'organisation du secteur qu'il faut envisager tout en liant la question des corridors et des trames vertes à la biodiversité. Notamment dans les infrastructures de transport (aires de service, bordures des autoroutes, etc.).
MPF (MPF 01)		Développer la production de matériaux d'origine agricole pour le bâtiment, dans un cadre d'intérêt territorial.
Yves Luginbühl (YL 01)		Utiliser les zones artisanales et l'immense étendue des toitures des bâtiments pour la production d'énergie solaire. Et aussi y mettre en œuvre la production d'énergie éolienne qui posera moins de problème que dans les espaces ruraux habités ou non. Il me semble que ce peut être un secteur d'innovation autant pour les architectes que pour les paysagistes.
FFP (FFP01)		Il s'agit alors de maîtriser ces transformations afin de ne pas engager des destructions irréversibles des paysages. Mais plus en avant, il faudra absolument inventer des paysages nouveaux, car le paysage ne peut se réduire à la conséquence fortuite d'interventions accumulées (mêmes justifiées) !
SPPEF (SPPEF 01)		La notion de paysage et même de qualité paysagère doit être ajoutée dans tous les articles où elle est concernée : modification du code de l'urbanisme, développement maîtrisé de l'éolien, schémas régionaux climat eau énergie, ... réforme des études d'impact, de l'enquête publique,...
LUR (LUR 01)	Article 4	Indiquer que l'installation de systèmes individuels d'énergie renouvelable sera considérée comme un élément favorable lors de la délivrance du permis sans abandonner toute possibilité d'appréciation qualitative.
SPPEF (SPPEF 04)	Article 4	Ne peut accepter l'article 4 qui balaye ainsi toute réflexion, livrant notre pays au seul pouvoir des commerciaux.
SPPEF (SPPEF 03)	Article 11	Demande que la modification du COS soit soumise à enquête publique avant toute décision de la municipalité de l'appliquer ou non dans certains quartiers.
SPPEF (SPPEF 02)	Article 13	Demande que toute modification du Code de l'Urbanisme fasse l'objet d'un débat démocratique.
SPPEF (SPPEF 04)	Article 14	Demande que cet article 14 soit laissé à l'ordre du jour du projet de loi Grenelle 2
SPPEF (SPPEF 11)	Article 14	Demande que cet article 14 soit supprimé
LUR (LUR 02)	Article 14	Retirer la disposition concernant l'avis conforme de l'ABF
ICOMOS France, MPF, LUR, AAP (ICOMOS 01)	Article 14	Substituer à la rédaction actuelle de l'article 14, le texte suivant : « Les nouveaux projets de ZPPAUP devront prendre en considération la nécessité de promouvoir les énergies nouvelles et de renforcer les performances énergétiques du bâti, chaque fois que cela ne sera pas en contradiction avec la préservation du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager. Les ZPPAUP existantes seront révisées, en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France, de manière à y introduire, sur proposition de l'architecte

		chargé d'étude lorsque c'est possible sans porter atteinte à la qualité patrimoniale du site et de l'architecture, des dispositions précisant les secteurs où seront admis des équipements de production d'énergie renouvelable ou des aménagements favorisant une meilleure performance énergétique respectant les caractéristiques du bâti existant. Les conditions de la compatibilité de ces installations ou aménagements avec la préservation de la valeur patrimoniale du site devront être précisées dans la ZPPAUP. L'ABF sera chargé de conseiller au coup par coup ces installations et d'apprécier leur conformité aux dispositions de celle-ci ».
SER (SER 01)	Article 17	Le Syndicat des énergies renouvelables approuve le principe de la démarche des schémas régionaux car l'important développement de l'énergie éolienne, nécessaire pour satisfaire aux objectifs du Grenelle, doit se faire de façon maîtrisée et encadrée. La mise en place de ces schémas devrait permettre une planification du développement des énergies renouvelables à l'échelon régional en concertation avec les différents élus locaux, les différents services de l'Etat et les professionnels. Le SER demande que les réflexions pour l'élaboration de ces schémas soient mises en place rapidement.
SPPEF (SPPEF 09)	Article 30 et suivants	Accélérer le développement des EnR qui n'abîment pas le paysage : la géothermie et les pompes à chaleur, la Biomasse et la filière bois-énergie
SPPEF (SSPEF 08)	Article 33	demande que la suppression des ZDE en mer soit assortie de la suppression de l'obligation d'achat qui va avec, et l'Etat devrait alors procéder par appel d'offre
FNASSEM (FNASSEM 01)	Article 34	Proscrire explicitement les éoliennes des sites classés et inscrits, des parcs nationaux et des territoires couverts par les lois montagne et littoral, et des zones de protection du patrimoine et du paysage.
LUR (LUR 01)	Article 34	Parmi les critères d'appréciation des Z.D.E. il serait indispensable que figure aussi le mot « paysage », qu'aucun autre vocable ne saurait remplacer.
LUR (LUR 01)	Article 34	Il serait bon que la loi ENE tienne compte des dispositions de la loi POPE, où le préfet était chargé, entre autres, de « veiller au regroupement des installations afin de protéger les paysages ».
SER (SER 01)	Article 34	Favorable au maintien de la disposition de la loi du 13 juillet 2005: « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ».
LUR (LUR 01)	Article 34	S'assurer que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie contiendra bien les orientations relatives à la création des ZDE et à l'implantation des éoliennes.
LUR (LUR 01)	Article 34	Soumettre les éoliennes à la procédure d'autorisation des installations classées serait très souhaitable, sous réserve de quelques éclaircissements : s'agirait-il du système ICPE ? actuellement en vigueur ou simplifié ? Comment se fera la cohérence avec la procédure du permis de construire ?
SPPEF (SPPEF 06)	Article 34	Demande l'« Exclusion des ZDE d'une bande littorale de 10 km à partir de la côte, d'une bande de 10 km autour des sites et monuments protégés, des parcs nationaux et naturels régionaux pour éviter des covisibilités. Obligation d'études de cône de visibilité dans les études d'impact. ».
SPPEF (SSPEF 07)	Article 34	Demande qu'une taille minimum de ZDE soit fixée dans l'article 34: de l'ordre de 100 à 200 MW potentiel.
LUR	Articles 86 et	Le véritable problème est celui de l'information du public. La

	90	<p>proposition de loi du sénateur Marini se faisait l'écho des dénis d'information auxquels on assiste. La presse a relaté des cas particulièrement scandaleux.</p> <p>Les rédactions actuelles « mises à disposition du public » pour les études d'impact, « information du public par voie d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et par tous moyens appropriés » pour les enquêtes publiques ne garantissent pas que la population âgée, que les personnes seules, isolées seront informées.</p> <p>Seule une information obligatoire par un courrier adressé à chaque foyer permettrait cette information. Il conviendrait de rendre également obligatoire l'information dans les journaux locaux pour que les habitants des communes voisines n'apprennent pas les nuisances de toutes natures dont elles vont être victimes au moment où s'élèvent les pylônes géants.</p> <p>La LUR demande formellement que ces articles intègrent des dispositions précises et contraignantes assurant que la population pourra effectivement exercer son droit d'information sur les études d'impact et lors des enquêtes publiques.</p>
LUR (LUR 01)	L. 553-3	Maintenir l'obligation de constituer les garanties financières nécessaires au démantèlement des pylônes et à la remise en état des sites.
SPPEF (SPPEF 10)	L. 553-3	Maintenir l'article L 553-3 du code de l'environnement, concernant l'obligation de démantèlement des éoliennes en fin de vie.

4 - ANNEXE III – Atelier « Paysages et biodiversité »

Participants à l'atelier

ABDULAC Samir ; ICOMOS
AGOFROY Sabine ; FNSEA
AMBROISE Régis ; ministère de l'agriculture, DGPAAT
BEAUTE Thibaut ; Association des directeurs des jardins et des espaces verts publics
BERGEAL Catherine ; MEEDDAT-DGALN, SDQV
BOUVAREL Luc ; FNSPFS
BROUARD-MASSON Jessica ; MEEDDAT-DEB
DELILEZ Ariane ; Fédération Française du Paysage
DOUCENE Nélia ; Association des directeurs des jardins et des espaces verts publics
HILAIRE Philippe ; Association des paysagistes conseil de l'Etat
JULIEN-LABRUYERE Béatrice ; FNCAUE
KLEITZ Gilles ; MEEDDAT-cabinet
LEFEUVRE Cyrille ; MEEDDAT, Direction de l'eau et de la biodiversité
LUGINBUHL Yves ; CNRS-LADYSS
PIGOT Antoine ; FNSEA
PRATZ Jean-Louis ; France Nature Environnement
ROBIN Guy ; MEEDDAT, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie
SEGUIN Jean-Francois ; MEEDDAT, bureau des paysages
SOUFFLET Elise ; MEEDDAT, bureau des paysages
TRICAUD Pierre-Marie ; Fédération Française du Paysage
VANSTEENE Véronique ; UNEP
VOURC'H Anne ; RGSF

Atelier du Conseil national du paysage N° 3
Paysages et biodiversité
Tableau résumé des contributions

Auteur	Article ENE correspondant	Contribution
Yves Luginbühl		Mobiliser les paysagistes pour innover en matière de corridors ou de trames vertes ou bleues sans tomber dans la banalité des corridors systématiquement arborés ou des bandes enherbées... concevoir des trames ou des corridors qui utilisent une diversité d'espèces végétales et qui soient des innovations paysagères
Yves Luginbühl		Mobiliser les réseaux de jardins historiques et de l'agriculture biologique pour rassembler les espèces légumières, florales et fruitières anciennes et les multiplier
FNSEA		Il est prématuré de débattre de la place de la trame bleue et verte dans le cadre de la politique paysagère nationale et locale alors même que la définition et la mise en œuvre de celle-ci est encore en discussion au sein du COMOP Trame bleue & verte
FNSEA		Il est réducteur de limiter notre réflexion sur le lien entre Biodiversité et Paysages à la trame bleue et verte et à l'introduction de végétal dans les villes. Avant de réintroduire du végétal, il faut analyser le territoire. C'est l'objectif du projet paysager de territoire, projet global associant tous les acteurs territoriaux : élus, aménageurs, paysagistes, agriculteurs, environnementalistes, forestiers, industriels, chasseurs, professionnels du tourisme. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents avec ce projet.
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA		Ajouter un article L. 431-5 au Code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre III, chapitre 1er Est inséré l'article : « Toute action ou opération d'aménagement soumise aux dispositions du Code de l'urbanisme donnant lieu à une construction fait l'objet d'une étude paysagère exposant notamment les espaces verts créés ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer leur pérennité ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 6	Compléter l'article 6 modifiant l'article L121-1, 2° du Code de l'urbanisme Après les mots : « (...) d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement ; ». Est insérée la phrase : « Ces fonctions urbaines doivent être organisées selon une approche paysagère d'ensemble permettant la définition d'un cadre de vie de qualité. »
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 9	Compléter l'article 9-I-1° ajoutant au Code de l'urbanisme un article L. 122-1-5-IV. Après les mots : « Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées... ». Sont insérés les mots : « ... et en particulier l'amélioration du bilan thermique et de l'isolation phonique au moyen notamment de techniques de construction utilisant des végétaux ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 9	Ajouter un alinéa supplémentaire à l'article L. 122-1-5-IV au Code de l'urbanisme introduit par l'article 9-I-1. A la suite de l'alinéa : « Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ».

		Est inséré l'alinéa : « Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager, sous la forme de documents écrits ou de plans, exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu et sa compensation en terme d'espaces verts ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 9	Ajouter un alinéa supplémentaire à l'article L. 122-1-5-IV au Code de l'urbanisme introduit par l'article 9-I-1 A la suite de l'alinéa : « Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ». Est inséré l'alinéa : « Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA		Compléter l'article R. 431-8 alinéa 2 - e - du Code de l'urbanisme. Après les mots : « e) Le traitement des espaces libres,... ». Sont insérés les mots : e/ « lequel devra faire apparaître l'ensemble des aménagements extérieurs notamment les plantations à conserver ou à créer, leur implantation afin de contribuer notamment à la valorisation du paysage ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA		Ajouter un dernier alinéa à l'article A 424-16 du Code de l'urbanisme. A la suite de l'alinéa : « d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir ». Est inséré l'alinéa : « - Il indique la superficie du terrain consacrée aux espaces verts, ainsi que le nombre d'arbres y figurant ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 10	Compléter l'article 10-I-4° ajoutant au Code de l'urbanisme un article L. 123-1-5-14° Après les mots : « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit... ». Sont insérés les mots : « et telles que notamment l'amélioration du bilan thermique et de l'isolation phonique au moyen de techniques de construction utilisant des végétaux ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 10	Ajouter un alinéa supplémentaire à l'article L. 123-1-5 au Code de l'urbanisme introduit par l'article 10-I-4° A la suite de l'alinéa : « Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ». Est inséré l'alinéa : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager, sous la forme de documents écrits ou de plans, exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu et sa compensation en terme d'espaces verts ».
UNEP, AFDJEVP, FFP, FNPHP, SYNAA	Article 10	Ajouter un alinéa supplémentaire à l'article L. 123-1-5 au Code de l'urbanisme introduit par l'article 10-I-4° A la suite de l'alinéa : « Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ». Est inséré l'alinéa : « Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces verts ».

		dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».
MAAP	Article 45	Art. L. 371-1. -I remplacer le 6° item par : « 6° Améliorer la qualité, la diversité et la multifonctionnalité des paysages. »
MAAP	Article 45	Art. L.371-3. d) remplacer le 1°alinéa par : « Le cas échéant, les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la restauration des continuités écologiques dans une approche multifonctionnelle.»
MAAP	Article 45	Art. L. 371-3. Le 6° alinéa est ainsi modifié : « Le schéma régional de cohérence écologique fondé en particulier sur une étude paysagère prenant en compte la biodiversité, sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique : »
FNCAUE		Titre IV : Biodiversité et Aménagement du territoire
FNCAUE	Article 45	Art. L. 371-1. - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels en situation rurale, périurbaine et urbaine.
FNCAUE	Article 45	Art. L 371-1 -I- Proposition : passer le 6° dans l'item : « A cette fin, ces trames contribuent à améliorer la qualité et la diversité des paysages en :

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**
